



ETUDE TECHNIQUE, ELABORATION DU DOSSIER D'EXECUTION ET DU DOSSIER D'APPEL  
D'OFFRES (DAO) DU PROJET DE PORT SEC MULTIMODAL DE OUAGADOUGOU (PSMO)



**RAPPORT D'AVANT-PROJET SOMMAIRE (APS)**  
Volume 3 : RAPPORT DU PLAN D'ACTION ET DE REINSTALLATION (PAR)

**VERSION PROVISOIRE**

N° Projet	Date	Modifications
21/DG/DIT	Mai 2026	Edition originale

## TABLE DES MATIERES

LISTE DES TABLEAUX.....	5
LISTE DES PHOTO .....	5
RESUME NON TECHNIQUE .....	6
I. DÉFINITION DES PRINCIPAUX CONCEPTS .....	11
II. INTRODUCTION .....	15
CHAPITRE I : DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET .....	16
1.1. DESCRIPTION DU PROMOTEUR.....	16
1.2. OBJECTIFS DU PROJET .....	16
1.2.1. <i>Objectif global</i> .....	16
1.2.2. <i>Objectifs spécifiques</i> .....	17
1.3. LOCALISATION DU PROJET .....	17
1.4. COMPOSANTES ET SOUS COMPOSANTES DU PSMO .....	20
CHAPITRE II : PRESENTATION DE LA ZONE D'IMPLANTATION DU PROJET .....	21
2.1 MILIEU PHYSIQUE .....	21
2.1.1. <i>Situation géographique</i> .....	21
2.1.2. <i>Climat et pluviométrie</i> .....	21
2.1.3. <i>Hydrographie</i> .....	21
2.1.4. <i>Ressources en sols</i> .....	22
2.2. MILIEU BIOLOGIQUE .....	22
2.3. MILIEU HUMAIN .....	23
2.3.1. <i>Démographie</i> .....	23
2.3.2. <i>Caractéristiques de la population selon la religion, la langue</i> .....	23
2.3.3. <i>Éducation</i> .....	24
2.3.4. <i>Santé</i> .....	25
2.4. SECTEUR DE DEVELOPPEMENT.....	25
2.4.1. <i>Agriculture</i> .....	25
2.4.2. <i>Élevage</i> .....	25
2.4.3. <i>Industrie</i> .....	26
2.4.4. <i>Commerce</i> .....	26
2.4.5. <i>Artisanat</i> .....	26
2.4.6. <i>Transport et circulation</i> .....	26
2.4.7. <i>Tourisme et hôtellerie</i> .....	27
CHAPITRE III : SYNTHESE DES ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES .....	28
3.1 METHODOLOGIE D'ELABORATION DU PAR .....	28
3.1.1 <i>Analyse d'ordre sociale</i> .....	28
3.1.2 <i>Enquêtes et consultations auprès des propriétaires et/ou exploitants de biens impactés</i> 28	
3.1.3 <i>Consultation avec les acteurs institutionnels impliqués dans la réinstallation</i> .....	28
3.1.4 <i>Évaluation des biens affectés et identification de leurs propriétaires</i> .....	29

<b>3.2</b>	<b>RESULTATS DES ENQUETES SOCIO-ECONOMIQUES</b>	<b>30</b>
3.2.1	<i>Aperçu du profil socio-économique</i>	30
3.2.2	<i>Synthèse des résultats de l'inventaire des biens impactés</i>	30
3.2.3	<i>Arbres privés</i>	33
3.2.4	<i>Biens culturels et sites sacrés</i>	33
3.2.5	<i>Infrastructures privées d'investissement et d'habitations</i>	33
3.2.6	<i>Infrastructures publiques</i>	34
3.2.7	<i>PAP vulnérables</i>	34
3.2.8	<i>Genre</i>	34
3.2.9	<i>Problématique des violences basées sur le genre (VBG)</i>	34
3.2.10	<i>Situation des réseaux des concessionnaires sur l'axe en projet</i>	34
<b>3.3</b>	<b>SYNTHESE DES ENJEUX SOCIOECONOMIQUES</b>	<b>35</b>
<b>CHAPITRE IV : IMPACTS POTENTIELS DU PROJET</b>		<b>36</b>
4.1	<b>IMPACTS SUR LES BIENS PHYSIQUES ET ECONOMIQUES</b>	36
4.2	<b>RISQUES SOCIAUX NEGATIFS</b>	36
<b>CHAPITRE V : OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA REINSTALLATION</b>		<b>37</b>
5.1	<b>OBJECTIFS</b>	37
5.2	<b>PRINCIPES DE LA REINSTALLATION</b>	37
<b>CHAPITRE VI : ALTERNATIVES POUR MINIMISER LES EFFETS NEGATIFS DE LA REINSTALLATION</b>		<b>40</b>
<b>CHAPITRE VII : CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION</b>		<b>41</b>
7.1	<b>CADRE POLITIQUE DE LA REINSTALLATION</b>	41
7.1.1	<i>Plan National de Développement (PND) 2026-2030</i>	41
7.1.2	<i>Politique Nationale d'Aménagement du Territoire</i>	41
7.1.3	<i>Stratégie Nationale Genre du Burkina Faso (2020-2024)</i>	42
7.1.4	<i>Politique Nationale de Population (PNP)</i>	42
7.2	<b>CADRE JURIDIQUE DE LA REINSTALLATION</b>	42
7.2.1	<i>Cadre juridique nationale</i>	42
7.2.2	<i>Cadre juridique internationale</i>	47
7.3	<b>CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR</b>	47
7.3.1	<i>Organisations responsables de la gestion des terres et de l'expropriation</i>	47
7.3.2	<i>Capacité des acteurs institutionnels de la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAP</i>	48
<b>CHAPITRE VIII : ÉLIGIBILITE ET DATE BUTOIR</b>		<b>49</b>
8.1	<b>CRITERES D'ADMISSIBILITE</b>	49
8.2	<b>DATE LIMITE D'ELIGIBILITE</b>	49
8.3	<b>MESURES DE REINSTALLATION</b>	49
<b>CHAPITRE IX : ÉVALUATION DES PERTES DE BIENS</b>		<b>52</b>
9.1	<b>MODE D'EVALUATION DES COMPENSATIONS</b>	52

<b>9.2</b>	<b>EVALUATION DES INDEMNISATIONS LIEES AUX PERTES DE TERRES AGRICOLES ET DE CULTURES</b>	
	<b>CULTURES</b>	52
9.2.1	<i>Problématique des pertes de terres agricoles et de cultures</i>	52
9.2.2	<i>Méthodologie d'évaluation des pertes de terres agricoles et de cultures</i>	52
9.2.3	<i>Problématique des pertes d'arbres fruitiers et à usages multiples</i>	54
9.2.4	<i>Méthodologie d'évaluation des pertes en arbres</i>	54
<b>9.3</b>	<b>ÉVALUATION DES INDEMNISATIONS POUR LES PERTES D'INFRASTRUCTURES A USAGE COMMERCIAL ET DE REVENUS</b>	54
9.3.1	<i>Problématique des pertes d'infrastructures à usage commercial</i>	54
9.3.2	<i>Méthodologie d'évaluation des pertes d'infrastructures à usage commercial</i>	55
	<b>CHAPITRE X : MESURES DE REINSTALLATION ET RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE</b>	<b>56</b>
10.1	<b>INFORMATION DES PERSONNES BENEFICIAIRES DES COMPENSATIONS</b>	56
10.2	<b>PREPARATION DE DOSSIERS INDIVIDUELS</b>	56
10.3	<b>NEGOCIATION DES BAREMES D'INDEMNISATION ET SIGNATURE D'ACCORDS</b>	56
10.4	<b>PAIEMENT DES COMPENSATIONS</b>	56
10.5	<b>AUTRES FORMES D'AIDE A FOURNIR AUX BENEFICIAIRES</b>	56
10.6	<b>ASSISTANCE A LA MISE EN ŒUVRE DU PAR</b>	57
	<b>CHAPITRE XI : SELECTION DES SITES DE REINSTALLATION</b>	<b>58</b>
	<b>CHAPITRE XII : CONSULTATION ET PARTICIPATION PUBLIQUE</b>	<b>59</b>
12.1	<b>STRATEGIE DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION</b>	59
	<b>CHAPITRE XIII : INTEGRATION AVEC LES COMMUNAUTES HOTES</b>	<b>60</b>
	<b>CHAPITRE XIV: GESTION DES PLAINTES ET PROCEDURES DE RECOURS</b>	<b>61</b>
14.1	<b>OBJECTIFS DU MGP</b>	61
14.2	<b>PROCEDURE</b>	61
14.3	<b>LES DIFFERENTS TYPES DE PLAINTES</b>	61
14.3.1	<i>Nature des plaintes</i>	61
14.3.2	<i>Types de plaintes</i>	62
14.4	<b>GESTION PREVENTIVE</b>	62
14.5	<b>RESOLUTION DES PLAINTES ET RECLAMATIONS</b>	63
14.5.1	<i>Structures au niveau des villages riverains</i>	63
14.5.2	<i>Structures au niveau Commune</i>	63
14.5.3	<i>Structures au niveau du MESRI</i>	63
14.6	<b>ACTEURS ET LEURS ROLES</b>	63
14.6.1	<i>Comité villageois de gestion des plaintes (CVGP)</i>	64
14.6.2	<i>Comité communal de gestion des plaintes</i>	64
14.6.3	<i>Cellule de gestion des plaintes au niveau de la CCI-BF</i>	64
14.7	<b>AUTRES VOIES DE RECOURS</b>	65
14.8	<b>ROLE ET RESPONSABILITE DES ENTREPRISES</b>	65
14.9	<b>PLAINTES SENSIBLES CAS LIES A L'EAS / HS</b>	66

<b>CHAPITRE XV : PROGRAMME D'EXECUTION DU PLAN DE REINSTALLATION .....</b>	<b>67</b>
<b>CHAPITRE XVI : COUT TOTAL DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REINSTALLATION.....</b>	<b>68</b>
<b>CHAPITRE XVII : SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN ACTION DE REINSTALLATION .....</b>	<b>70</b>
<b>17.1 PRINCIPES DE SUIVI-EVALUATION .....</b>	<b>70</b>
<b>LES ACTIVITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DU PAR SERONT ASSUREE PAR LA CCI-BF, L'ANEVE, LA DIRECTION REGIONALE EN CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'URBANISME ET LA BOAD. ....</b>	<b>70</b>
<b>17.2 COMPOSANTE « SUIVI » .....</b>	<b>70</b>
<b>17.3 COMPOSANTE « EVALUATION » .....</b>	<b>70</b>
<b>17.4 MISE EN ŒUVRE DU SUIVI-EVALUATION .....</b>	<b>71</b>
<b>17.5 INDICATEURS POTENTIELS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR .....</b>	<b>71</b>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>74</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>75</b>
<b>ANNEXE .....</b>	<b>76</b>

## LISTE DES TABLEAUX

<b>Tableau 1</b> : Démographie dans la zone du projet .....	23
<b>Tableau 2</b> : Synthèse des PAP par types de biens .....	30
<b>Tableau 3</b> : Synthèse des infrastructures et biens culturels impactées .....	30
<b>Tableau 4</b> : Critères d'indemnisation et mesures de compensation .....	50
<b>Tableau 5</b> : <b>Formule d'évaluation de la perte de terre rurale</b> .....	53
<b>Tableau 7</b> : Critères de base et formule de calcul de l'indemnité pour perte de production agricole .....	54
<b>Tableau 7</b> : Chronogramme prévisionnel de mise en œuvre du PAR .....	67
<b>Tableau 8</b> : Mesures de renforcement .....	68
<b>Tableau 9</b> : Synthèse des coûts de mise en œuvre du PAR .....	69
<b>Tableau 10</b> : Mesures de suivi du PAR .....	72
<b>Tableau 11</b> : Mesures d'évaluation du PAR .....	73

## LISTE DES PHOTO

Photo 1: Habitation .....	31
Photo 2 : Habitations .....	31
Photo 3: Vue d'une église sur le site .....	32
Photo 4: Végétation sur le site .....	32
Photo 5: Signalisation du site du projet .....	33

## RESUME NON TECHNIQUE

### 1. Contexte et justification du projet

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF) entend engager la réalisation d'un nouveau port sec multimodal à Ouagadougou afin de pouvoir délocaliser les plateformes Ouagarinter, Ouagagare et BVA y compris les terminaux à conteneurs (SETO et TRCB Ouaga)

Les ports constituent les principaux points de passage des échanges internationaux. Ils contribuent à l'essor du commerce international et au développement des Nations. Faute d'accès direct à la mer, le Burkina Faso est contraint à développer le système de port sec pour suppléer à cette insuffisance naturelle. Faute d'accès direct à la mer, la problématique du regroupement des marchandises et l'assurance des liaisons de transports terrestres économiquement rentables vers les ports maritimes se pose avec acuité au niveau des pays enclavés. Pour ce qui est du Burkina Faso, plus précisément au niveau de la ville de Ouagadougou, le traitement des flux de marchandises est caractérisé par l'inexistence d'une plate-forme multimodale et la dispersion des trafics routiers et ferroviaires sur des plateformes engorgées et difficiles d'accès. Ainsi, une nouvelle plate-forme à Ouagadougou pour optimiser le traitement du trafic de marchandises s'avère donc nécessaire.

### 2. Objectif de l'étude

Le but principal du PAR est de faire en sorte que les personnes dont les biens ou les activités sont impactés par le projet d'aménagement et de construction du port sec multimodal à Ouagadougou soient traités de manière juste et équitable aux fins que le projet ne soit pas source d'appauvrissement pour ces dernières.

### 3. Objectifs du projet

L'objectif global est de contribuer à la promotion du commerce extérieur en améliorant les conditions de traitement du trafic Burkinabé et en transit, afin de répondre aux enjeux économiques de notre pays et des pays de l'hinterland pour lesquels le Burkina constitue un pays de transit.

L'objectif spécifique du projet est de contribuer à faciliter les opérations de commerce, à rationaliser, à rentabiliser et à sécuriser le système d'approvisionnement et d'exportation du pays. L'infrastructure abritera en son sein, les administrations et organismes professionnels de la chaîne de transport et de transit (Douane, manutentionnaires, Transitaires, Opérateurs Économiques et du commerce, etc.) au même lieu. Il est donc envisagé comme un terminal intérieur servant de point de départ, d'arrivée ou de transit des flux de marchandises générées par le commerce international.

### 4. Cadre politique, juridique et institutionnel

Les fondements du cadre juridique du Burkina Faso en matière d'environnement se trouvent dans la Constitution, dans les lois, les règlements ainsi que dans certaines conventions internationales qu'il a ratifiées. On note :

**Cadre politique:** (i) Plan national de développement (2026-2030), (ii) Politique nationale en matière d'environnement (PNE) ; (iii) Politique nationale en matière de développement durable

(PNDD) ; (iv) Politique nationale d'aménagement du territoire (PNAT) ; (v) Programme d'action national d'adaptation à la variabilité et aux changements climatiques (PANA) ; (vi) Politique nationale de l'emploi ; (vii) le plan sectoriel de l'éducation et de la formation ; (viii) Politique nationale du travail ; (ix) Politique nationale sanitaire et la politique nationale d'IEC pour la santé .

**Cadre juridique :** (i) la constitution du Burkina Faso ; (ii) la réorganisation agraire et foncière (RAF) ; (iii) la loi d'orientation sur le développement durable ; (iv) le régime foncier rural ; (v) le code de l'environnement ; (vi) le code forestier ; (vii) le code de santé publique ; (viii) le code de l'hygiène publique au Burkina Faso ; (ix) le code général des collectivités territoriales (CGCT) ; (x) ; le code de l'investissement ; (xi) la loi portant expropriation pour cause d'utilité publique, (xii) les politiques de sauvegarde de la banque mondiale ; (xiii) le décret N°2015-1187/PRES-TRANS/ PM /MERH /MATD /MME /MS /MARHASA /MRA /MICA /MHU /MIDT /MCT du 22 octobre 2015, portant champ d'application, contenu et procédure de l'étude et de la notice d'impact sur l'environnement ...

**Cadre institutionnel :** le ministère en charge de l'agriculture est garant de la protection et la préservation de l'environnement. Le caractère transversal de l'environnement fait intervenir d'autres acteurs non moins importants. C'est : la commune de Tanghin-Dassouri, le Ministère de la construction de la Patrie, le Ministère en charge de la Santé, tutelle dudit projet, à travers les services déconcentrés.

## 5. Description du promoteur et du projet

Le promoteur du présent projet est la CCI-BF. La Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso, en abrégé CCI-BF, est une institution consulaire nationale chargée de représenter et d'accompagner le secteur privé burkinabè. La CCI-BF est un Établissement public à caractère professionnel, doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion.

Le site retenu pour recevoir les aménagements du PSMO est situé dans la région du Kadiogo, province du Kadiogo, à l'Ouest de la ville de Ouagadougou plus précisément dans la zone prévue pour le pôle d'activités économiques et diverses du Schéma Directeur d'Aménagement du Grand Ouaga (SDAGO) dans la Commune Rurale de Tanghin Dassouri, dans la zone du nœud constitué par le boulevard de contournement de Ouagadougou et le chemin de fer Ouaga-Abidjan. Plus précisément, il s'étend sur les villages de Tinsouka et de Poedogo.

Le projet sera implanté le long du chemin de fer Ouagadougou-Bobo-Dioulasso sur une superficie de 65 hectares. Les aménagements prévus se composent essentiellement :

- d'un parc automobile sous douane (BVA1) ;
- d'un parc automobile sous douane (BVA2) ;
- d'un parking poids lourds sous douane ;
- d'un magasin sous douane ;
- d'une aire de lavage des véhicules et personnes ;
- d'un parc de stockages conteneur ;
- d'un parking véhicules visiteurs ;
- d'un parking véhicules du personnel ;
- des bâtiments administratifs ;
- des voiries de dessertes.

## 6. Description de l'état initial de la zone d'insertion du sous projet

La commune de Tanghin Dassouri, appartient au climat nord-soudanien, marqué par une saison des pluies de juin à octobre et une longue saison sèche de novembre à mai. Les précipitations

connaissent une variation interannuelle irrégulière, avec une légère tendance à la hausse, tandis que les températures les plus élevées sont observées entre mars et juin. Le milieu physique est également caractérisé par un réseau hydrographique relativement faible autour du site ainsi que par la présence dominante de sols hydromorphes, complétés par sols ferrugineux tropicaux lessivés. La végétation de Tanghin - Dassouri est de type savanicole. Plusieurs espèces végétales se rencontrent dans la zone. Dans les champs, quelques espèces utilitaires tels que le karité, le néré, *Acacia albida*, le baobab, le raisinier, le tamarinier sont épargnées. La faune est quasiment inexistante en raison de la pression foncière, de la dégradation du couvert végétal, de la rareté et de l'assèchement des eaux de surface.

Sur le plan humain, la commune de Tanghin -Dassouri connaît une croissance démographique importante. Elle comptait 68 848 habitants en 2019 et une population estimée à 843330 habitants en 2026. La population est très jeune, avec une forte proportion de personnes de moins de 15 ans, ce qui traduit des besoins importants en éducation, formation, emploi, santé et accès à l'eau potable. Cette jeunesse représente à la fois une pression sur les services sociaux et un potentiel de main-d'œuvre locale pouvant être mobilisé dans le cadre du projet.

L'organisation sociale de la commune de Tanghin-Dassouri, dominée par la société moaga, de structure patrilinéaire. La chefferie traditionnelle joue un rôle important dans la gestion sociale, foncière et dans la résolution des conflits, en complément des juridictions formelles. Le régime foncier reste fortement marqué par les pratiques coutumières, même si les procédures modernes d'attribution des terres prennent progressivement de l'importance. L'habitat est composé de formes traditionnelles, semi-modernes et modernes, avec des difficultés persistantes liées à l'assainissement, notamment l'usage encore limité des latrines dans certaines localités.

En terme d'enjeux de genre et d'inclusion sociale, les femmes restent confrontées à plusieurs contraintes, notamment l'analphabétisme, la pauvreté, le faible accès à la formation et certaines pratiques traditionnelles néfastes. Toutefois, leur implication dans le développement local progresse grâce à la décentralisation et aux actions des partenaires. Les jeunes, bien que souvent confrontés à la déscolarisation, à l'exode et au manque de moyens, constituent une ressource importante pour le développement communal. Le projet est présenté comme une opportunité d'emplois, de revenus et de renforcement des capacités pour les femmes, les jeunes et les groupes vulnérables.

Le présent projet affectera environ 34,97 ha. L'inventaire des biens affectés dans la bande de servitude met en évidence l'étendue des ressources sociales et matérielles impactées par le projet. Au total, 305 PAP dont 29 femmes ont été identifiés sur l'ensemble des pertes de biens, toutes catégories confondues,

Les infrastructures habitations et connexes (bâtiments F1, F2, F3, cuisines, douches, WC, ...) recensées comprennent 570 maisons principales ou annexes, 164 infrastructures d'investissement (poulaillers, porcheries, moulins, forages, ...), 5 biens communautaires (mosquée, église, banquettes, ...). De plus, des biens culturels tels des tombes (140) et 2 sites sacrés ont été identifiés dans le site du projet.

## 7. Impacts potentiels du projet

### *Milieu physique*

- la pollution de l'air durant les travaux et la mise en circulation ;
- la dégradation des sols au niveau de l'emprise des voiries et des zones d'emprunts de terre qui seront exploitées ;

- la pollution du sol au niveau de la base-vie de chantier des entreprises quand elles s'établiront ;
- la destruction de l'habitat de la faune terrestre, aquatique et aviaire par les travaux ;
- le développement du braconnage en zone de campagne ;

#### **Milieu biologique**

- la dégradation d'espèces végétales dans les emprises utiles du projet avec l'abattage potentiel de 12047 arbres ;
- la disparition de la faune de la zone restreinte du projet durant les travaux.

#### **Milieu humain**

- la perte de totale de terres ;
- la dégradation du cadre de vie ;
- la perte de terre cultivable et de pâturage ;
- la perte économique (source de revenue issue de la vente des produits forestier non ligneux)
- la perte des services écosystémiques ;
- restriction de la libre circulation
- contribution à la déforestation ;

### **8. Les risques environnementaux et sociaux**

- l'augmentation du risque de propagation de la maladie du SIDA et IST ;
- les risques de grossesse non désirée ;
- l'augmentation du risque d'accident ;
- les conflits entre ouvriers et jeunes des localités traversées pendant les travaux etc.

### **9. Les mesures principales**

- Requérir toutes les différentes autorisations avant le démarrage des travaux ;
- dédommager les PAP avant le début des travaux ;
- faire des sacrifices en collaboration avec les notabilités coutumières de Tinsouka et Poedogo ;
- la réalisation d'une trame d'accueil pour les PAPs ;
- Respecter un périmètre de protection autour des zones sensibles suivantes et éviter tout déboisement ou élimination du couvert végétal : rives des plans d'eau, habitats faunistiques reconnus, bassins d'alimentation en eaux ;
- Etablir un climat de concertation et de dialogue permanents avec la communauté locale dès la phase préparatoire ;
- Réduire les pentes raides et sensibles à l'érosion ;
- utiliser une signalisation routière adéquate ;
- établir des procédures adéquates de formation du personnel en matière de protection de l'environnement ;
- Coordonner les travaux avec les autres utilisateurs du territoire ;
- Encourager l'emploi de la main d'œuvre locale ;
- Organiser des campagnes IEC sur les IST-VIH SIDA, les VBG, LES EAS et le HS ;
- A la fin des travaux, nettoyer et remettre dans leur état initial les composantes du milieu touchées.

Sur le plan institutionnel, les principaux acteurs et leur implication sont décrit sous dessous:

- L'unité de gestion du projet à travers ses experts en sauvegardes environnementales et sociales s'assureront de la validité des documents (Plan de Gestion Environnementale Sociale de Chantier (PGES-C), plan hygiène santé sécurité) et la pertinence des rapports de leur mis en œuvre des outils de gestion environnementale et sociale.
- L'ANEVE qui chargé de la validation du rapport EIES sur le plan national et de la délivrance de l'avis de faisabilité environnementale et sociale assurera également un suivi externe de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et social en collaboration avec les services environnementaux déconcentrés.
- L'entrepreneur est chargé de l'exécution des travaux. Il prépare et met en œuvre son PGES chantier et son plan de gestion de la Santé et Sécurité au Travail. L'entrepreneur recrutera un spécialiste en sauvegarde environnementale qualifié, un spécialiste en sauvegarde sociale et un spécialiste en QHSE.
- La Mission de contrôle est chargée du suivi-contrôle des travaux. Elle recrutera les mêmes spécialistes que l'entreprise pour assurer le suivi environnemental, social, sanitaires et sécuritaires des travaux.

## 10. Consultation publique

L'approche participative a été le fondement de cette étude. Le projet a fait l'objet de larges consultations avec la commune de Pabré, les directions déconcentrées et services techniques. Ces entretiens se sont tenus avec des représentants des services techniques déconcentrés (Infrastructures, Environnement), les représentants communaux. Des consultations publiques se sont tenues à Tanghin-Dassouri. Au total, plusieurs personnes ont été consultées et entretenues dans le cadre de la mission (cf. liste de présence des différentes consultations et PV de consultations).

On retiendra des consultations publiques les préoccupations majeures telle : le dédommagement intégral avant le début des travaux, les emplois locaux, la disponibilité des jeunes, les questions liées aux VBG, EAS et HS, les risques d'accidents.

## 11. Mécanisme de gestion des plaintes

Le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes se basera essentiellement sur l'unité de Gestion du Projet (UGP) : elle peut être saisie directement pour des cas de plaintes de la part de tiers. Dans son rôle de coordination de l'ensemble du Projet, elle doit examiner et apporter des réponses adéquates.

L'entreprise chargé de l'exécution des travaux devra élaborer des procédures de gestion de la main d'œuvre comprenant un mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs.

## 12. Budget de mise en œuvre du PGES

Le budget de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales est estimé à la somme totale de **trois milliards cent trente-neuf millions quatre-vingt-cinq mille neuf cent quarante - quatre (3 139 085 944) F CFA.**

## I. DÉFINITION DES PRINCIPAUX CONCEPTS

- **Abus sexuel** : toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion (*Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p. 5/ Note de bonne pratique « Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, p.7) ».*
- **Acquisition de terres** : « l'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent. (*NES N°5, note de bas de page 1, page 53 du CES*).
- **Autres parties concernées** : désigne tout individu, groupe ou organisme ayant un intérêt dans le projet, soit en raison de son emplacement, de ses caractéristiques ou de ses effets, soit pour des questions d'intérêt public. Il peut s'agir notamment d'organismes de réglementation, d'autorités publiques, de représentants du secteur privé, de la communauté scientifique, des universités, des syndicats, des organisations féminines, d'autres organisations de la société civile et de groupes culturels (*NES 10, CES /Banque mondiale, version numérique, page 2, note d'orientation 5.2*).
- **Compensation pour la perte de biodiversité** : on entend les résultats mesurables d'actions menées en vue de compenser les impacts négatifs importants d'un projet donné sur la biodiversité, qui subsistent après l'application de mesures appropriées pour les éviter et les minimiser, et pour restaurer la biodiversité. Par conséquent, les compensations potentielles ne doivent pas être prises en compte dans la détermination des risques inhérents au projet. (*NES 6 page 3 ; note de bas de page 6, page 68 du CES*)
- **Coût de remplacement** : il est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logements, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être

consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important (*NES 5 page 2 ; glossaire, page 103 du CES*)

- **Date butoir** : la date limite d'admissibilité au paiement d'une indemnisation ou de toute autre aide permet de se prémunir contre les actes de mauvaise foi d'occupants opportunistes. Il est préférable de fixer une date butoir bien précise, de donner et de diffuser des informations à ce sujet, notamment en établissant une délimitation claire des zones de réinstallation prévues. Les personnes qui s'installent dans la zone du projet ou l'exploitent après la date butoir ne peuvent prétendre ni à une indemnisation ni à une aide à la réinstallation. De même, la perte d'immobilisations corporelles (bâti, arbres fruitiers et parcelles boisées) réalisées ou implantées après la date butoir n'ouvre pas droit à une indemnisation, sauf s'il peut être démontré que les améliorations apportées après cette date pour maintenir les moyens de subsistance des personnes touchées s'imposaient pendant la période entre la date limite et le déplacement (*NES n°5 paragraphe N°20.2., page 12*)
- **Défavorisé ou vulnérable** : l'expression « défavorisé ou vulnérable » désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts négatifs du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte des considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent (*CES, page 98 ; note bas de page 2*)
- **Déplacement économique/déplacement physique** : le déplacement économique renvoie à la perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance ; quant au déplacement physique, il désigne le déménagement, la perte de terrain résidentiel ou de logement du fait de l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite (*CES, page 57 ; NES N° 5, Paragraphe 1*)
- **Déplacement forcé** : déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet (*Banque mondiale, 2017 ; CES, page 58*)
- **Exploitation sexuelle** : le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (*Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les abus sexuels deuxième édition, 2017, p.6*).
- **Expropriation pour cause d'utilité publique** : la procédure par laquelle l'Etat ou une collectivité territoriale peut contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un bien immobilier en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt général et sous la réserve d'une

juste et préalable indemnisation (Art 3 de la Loi n° 015-2025/ALT du 21 octobre 2025 portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) .

- **Harcèlement sexuel** s'entend de toute avance sexuelle importune ou demande de faveurs sexuelles ou de tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle raisonnablement propre à choquer ou humilier, lorsqu'il entrave la bonne marche du service, est présenté comme une condition d'emploi ou crée au lieu de travail un climat d'intimidation, d'hostilité ou de vexation (*Glossaire des Nations Unies 2<sup>ème</sup> édition sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p. 8 et 9*) .
- **Moyens de subsistance** : les moyens de subsistance renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc (*NES n° 5, note de bas de page n° 3, page 53 du CES*).
- **Parties touchées par le Projet** : désigne les personnes susceptibles d'être affectées par le Projet en raison de ses effets réels ou des risques qu'il peut présenter pour le milieu physique, la santé, la sécurité, les pratiques culturelles, le bien-être ou les moyens de subsistance de ces personnes. Il peut s'agir de particuliers ou de groupes, y compris les populations locales (*NES 10, CES /Banque mondiale 2017, version numérique, page 2, note d'orientation 5.1*).
- **Partie prenante** : Selon la NES N°10, paragraphe 5 (page 98 CES), le terme « partie prenante » désigne les individus ou les groupes qui : a) sont ou pourraient être touchés par le projet (les parties touchées par le projet) ; et b) peuvent avoir un intérêt dans le projet (les autres parties concernées). Les parties prenantes d'un projet varieront en fonction des caractéristiques du projet. Il peut s'agir de communautés locales, d'autorités nationales et locales, de projets voisins et d'organisations non gouvernementales (*NES N°10, note bas de page 1, page 98 du CES*).
- **Personne Affectée par le Projet (PAP) ou Personnes touchées** : peuvent être considérées comme des personnes touchées, les personnes qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent (*NES n° 5, paragraphe n° 10, p. 7*).
- **Parties touchées par le projet** : désigne les personnes susceptibles d'être affectées par le projet en raison de ses effets réels ou des risques qu'il peut présenter pour le milieu physique, la santé, la sécurité, les pratiques culturelles, le bien-être ou les moyens de subsistance de ces personnes. Il peut s'agir de particuliers ou de groupes, y compris les populations locales (*NES 10, CES /Banque mondiale, version numérique, page 2, note d'orientation 5.1*).
- **Réinstallation involontaire** : par réinstallation involontaire, on entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de

refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement. (NES 5, CES, p105).

- **Restriction pour cause d'utilité publique** : les « restrictions à l'utilisation de terres » désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité. (NES N°5, note de bas de page 2, page 53 du CES).
- **Sécurité de jouissance** : la « sécurité de jouissance » signifie que les personnes ou les communautés déplacées sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent occuper en toute légalité, d'où elles ne peuvent être expulsées et où les droits fonciers qui leur sont attribués sont adaptés à leurs us et coutumes. Les personnes réinstallées ne peuvent en aucun cas se voir attribuer des droits de jouissance inférieurs à ce dont elles bénéficiaient sur les terres ou les actifs dont elles ont été déplacées (NES 5 page 2 ; note bas de page 6, page 54 du CES)
- **Valeur actuelle** : la consistance (prix ou estimation monétaire) du bien au jour de l'établissement du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements. (La loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, article 7 dernier alinéa).
- **Violence à l'égard des femmes** : forme de violence sexiste qui cause ou risque de causer aux femmes une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. La violence à l'égard des femmes englobe, sans y être limitée, les formes de violence suivantes : a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les atteintes sexuelles infligées aux filles dans le foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles dangereuses pour les femmes, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation; b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les atteintes sexuelles, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, la traite des femmes et la prostitution forcée; c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce (Glossaire des Nations Unies 2<sup>ème</sup> édition sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p. 8) ».
- **Violences Basées sur le Genre (VBG)** : Expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (Directives du Comité permanent inter-organisations sur la VBG, 2015, p.5/ Note de bonne pratique " Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, p.8).

## II. INTRODUCTION

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF) a engagé la construction d'un nouveau Port Sec Multimodal dans l'agglomération de Ouagadougou afin de délocaliser les plates-formes Ouagarinter, Ouagagare et celles du BVA y compris les terminaux à conteneurs (SETO et TRCB Ouaga). Ce projet s'inscrit dans le cadre de sa mission administrative qui consiste en l'exécution des travaux et la gestion des services et équipements dans l'intérêt du commerce, de l'industrie et des services. Le port sec multimodal est destiné à la promotion du commerce extérieur en améliorant les conditions de traitement des trafics burkinabé et en transit, afin de répondre aux enjeux économiques de notre pays et des pays de l'hinterland pour lesquels le Burkina constitue un pays de transit.

Afin de réaliser un aménagement optimal, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI BF) entreprend la réalisation des Études techniques dont l'étude d'impact environnemental et social.

Toutefois, ce nouveau Port Sec Multimodal dans l'agglomération de Ouagadougou nécessite la mobilisation d'espaces fonciers susceptibles d'entraîner des impacts sociaux, notamment la perte de terres agricoles, de biens, de sources de revenus ou encore des déplacements physiques et/ou économiques des populations affectées. Dans ce contexte, et conformément aux exigences de la législation nationale, notamment la loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'Environnement au Burkina Faso et le Décret n°2015-1187 du 22 octobre 2015 relatif aux procédures d'évaluation environnementale, il est impératif d'élaborer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

Le Plan d'Action de Réinstallation constitue un instrument essentiel de gestion des impacts sociaux du projet. Il s'inscrit dans une approche participative et inclusive, prenant en compte les préoccupations des populations concernées, des autorités locales et des autres parties prenantes.

Ainsi, le présent PAR a pour objectif d'identifier les personnes et les biens affectés, d'évaluer les pertes subies, de définir les modalités de compensation et de réinstallation, ainsi que les mesures d'accompagnement nécessaires pour la restauration des moyens d'existence. Il vise également à prévenir les conflits sociaux, à assurer la transparence du processus et à garantir le respect des droits des populations impactées.

## CHAPITRE I : DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

### 1.1. DESCRIPTION DU PROMOTEUR

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso, en abrégé CCI-BF, est une institution consulaire nationale chargée de représenter et d'accompagner le secteur privé burkinabè. Créée le 11 juin 1948, elle constitue l'une des plus anciennes structures d'appui au secteur privé au Burkina Faso. Elle est aujourd'hui reconnue comme un corps constitué de l'État et agit comme le porte-parole officiel du secteur privé auprès des pouvoirs publics, notamment pour la défense des intérêts généraux du commerce, de l'industrie et des services.

La CCI-BF est un Établissement public à caractère professionnel, doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion. Elle exerce ses missions sous la tutelle technique du ministère en charge du commerce et de l'industrie. Elle regroupe les opérateurs économiques relevant des secteurs du commerce, de l'industrie et des services, lesquels sont considérés comme membres de fait de l'institution.

Sur le plan institutionnel, la CCI-BF assure principalement une triple mission consultative, représentative et administrative. Sa mission consultative consiste à fournir aux pouvoirs publics des avis, informations et propositions sur les questions économiques, commerciales et industrielles. Sa mission représentative vise à porter la voix du secteur privé dans les instances de décision et de concertation. Sa mission administrative porte notamment sur l'appui aux entreprises, la promotion économique, l'information économique, la formation, l'intelligence économique, les promotions commerciales ainsi que le développement et la gestion d'infrastructures économiques.

Le siège de la CCI-BF est situé à **Ouagadougou, Avenue de Lyon, 01 BP 502 Ouagadougou 01**. L'institution dispose également de **délégations consulaires régionales**, présentes dans les treize régions du Burkina Faso, ce qui lui permet d'assurer une représentation territoriale du secteur privé et un accompagnement de proximité des opérateurs économiques.

Maître d'Ouvrage	: Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI - BF)
Consultant	: Groupement de Bureaux TED SARL / ACIT
Financement	: Budget CCI-BF – Gestion 2025
Marché N°	: CCI-BF/00/02/06/2025/00082/DG/DGA-SAS/DMG

### 1.2. OBJECTIFS DU PROJET

#### 1.2.1. Objectif global

L'objectif global est de contribuer à la promotion du commerce extérieur en améliorant les conditions de traitement du trafic Burkinabé et en transit, afin de répondre aux enjeux économiques de notre pays et des pays de l'hinterland pour lesquels le Burkina constitue un pays de transit.

### 1.2.2. Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques sont d'ordre stratégiques et liés aux sous composantes :

*Objectifs spécifiques stratégiques :*

- satisfaire aux besoins croissants en ruptures de charge ;
- rassembler en un lieu unique le fret routier et ferroviaire pour un traitement plus optimal ;
- améliorer la sécurité des biens et des personnes en circulation ;
- sécuriser davantage la circulation dans la ville de Ouagadougou en décongestionnant le trafic urbain actuellement saturé par les camions traversant la ville ou stationnant sur les voies ;
- canaliser le trafic et accroître les recettes douanières par une concentration du traitement du fret sous douane sur un site remplissant les conditions nécessaires à la sécurisation ;
- moderniser les infrastructures et les procédures afin d'assurer une meilleure fluidité des opérations ;
- participer, par leur implantation et la convergence des grands axes du réseau routier et ferroviaire, au développement de pôles de croissance grâce aux connexions directes avec les ports maritimes, mais aussi avec son hinterland ;
- renforcer les capacités de traitement des flux de marchandises de la CCI-BF au profit des acteurs du secteur privé afin de promouvoir le transport de transit avec l'adoption de procédures de transfert des marchandises depuis le lieu d'origine jusqu'à la destination, sans contrôle intermédiaire douanier, moyennant des manutentions intermédiaires se produisant aux points de transfert. Pour les pays sans littoral comme le Burkina Faso, un des avantages est de permettre de différer les contrôles et procédures douaniers qui, usuellement, ont lieu au niveau portuaire

*Objectifs spécifiques des sous-composantes :*

- contribuer à faciliter les opérations de commerce, à rationaliser, à rentabiliser et à sécuriser le système d'approvisionnement et d'exportation de notre pays, avec en son sein les administrations et organismes professionnels de la chaîne de transport et de transit (Douanes, manutentionnaires, Transitaires, Opérateurs Économiques et du commerce, etc.) au même lieu ;
- contribuer à moderniser les infrastructures et les procédures afin d'assurer une meilleure fluidité des opérations ;
- contribuer à optimiser le traitement des conteneurs ;
- renforcer les capacités de traitement des flux de marchandises de la CCI-BF au profit des acteurs du secteur privé ;
- contribuer à sécuriser davantage la circulation dans la ville de Ouagadougou en délocalisant les plateformes Ouagarinter, Ouagagare et BVA et en décongestionnant le trafic urbain actuellement saturé par les camions traversant la ville ou stationnant sur les voies ;
- contribuer à canaliser le trafic et accroître les recettes douanières par une concentration du traitement du fret sous douane sur un site remplissant les conditions nécessaires à la sécurisation du trafic.

### 1.3. LOCALISATION DU PROJET

Le site retenu pour recevoir les aménagements du PSMO est situé dans la région du Kadiogo, province du Kadiogo, à l'Ouest de la ville de Ouagadougou plus précisément dans la zone prévue

pour le pôle d'activités économiques et diverses du Schéma Directeur d'Aménagement du Grand Ouaga (SDAGO) dans la Commune Rurale de Tanghin Dassouri, dans la zone du nœud constitué par le boulevard de contournement de Ouagadougou et le chemin de fer Ouaga-Abidjan. Plus précisément, il s'étend sur les villages de Tinsouka et de Poedogo. Situé à environ cinq (05) km de l'embranchement de la RN01 (Ouagadougou-Bobo-Dioulasso), le PSMO est donc accessible par la voie de contournement de Ouagadougou et le chemin de fer, avec une liaison directe vers le nouvel aéroport de Donsin.

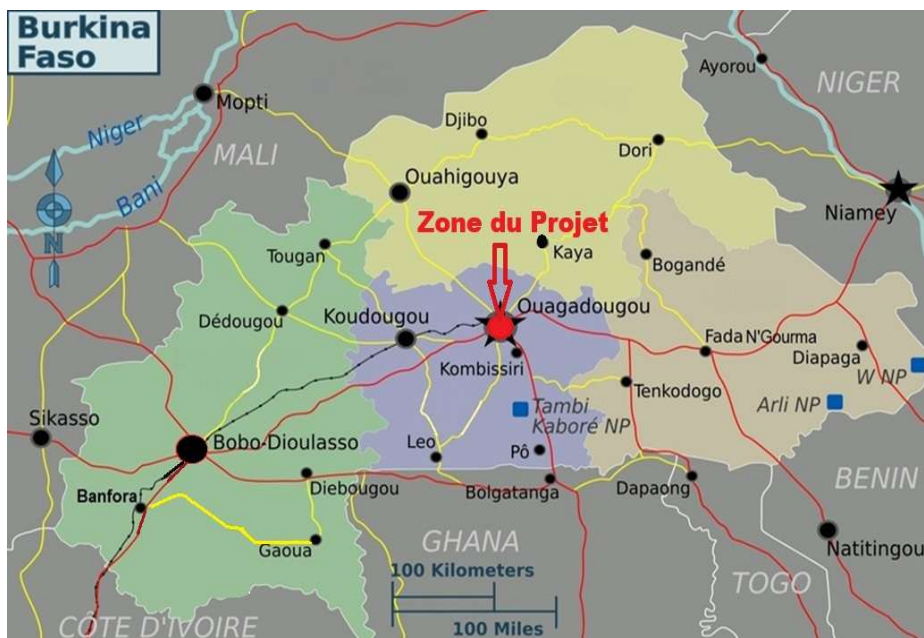


Figure 1 : Situation de la zone du projet



#### **1.4. COMPOSANTES ET SOUS COMPOSANTES DU PSMO**

Le projet sera implanté le long du chemin de fer Ouagadougou-Bobo-Dioulasso sur une superficie de 65 hectares. Les aménagements prévus se composent essentiellement :

- d'un parc automobile sous douane (BVA1) ;
- d'un parc automobile sous douane (BVA2) ;
- d'un parking poids lourds sous douane ;
- d'un magasin sous douane ;
- d'une aire de lavage des véhicules et personnes ;
- d'un parc de stockage conteneur ;
- d'un parking visiteurs ;
- d'un parking du personnel ;
- des bâtiments administratifs ;
- des voiries de dessertes.

## CHAPITRE II : PRESENTATION DE LA ZONE D'IMPLANTATION DU PROJET

La zone d'influence environnementale et sociale prend en compte une zone d'influence directe qui couvre l'emprise du PSMO et la commune de Tanghin -Dassouri et une zone d'influence indirecte qui s'étend à l'ensemble des Communes rurales de Saaba, de Komki Ipala, de Koubri, de Komsilga, de Pabré, de Loumbila et de la Commune urbaine de Ouagadougou. En outre, l'ensemble du Burkina Faso et des pays extérieurs concernés par le PSMO bénéficieront des retombées économiques de ce port. Cependant, les analyses prendront essentiellement en compte la zone d'influence directe.

### 2.1 MILIEU PHYSIQUE

#### 2.1.1. Situation géographique

La commune rurale de Tanghin-Dassouri fait partie de la région du Centre et de la province du Kadiogo. Elle est située sur la route nationale N°1, reliant Ouagadougou à Bobo Dioulasso, à 25 km de Ouagadougou la capitale du Burkina Faso. Elle couvre une superficie de 315,495 Km<sup>2</sup> et compte 58 villages.

La commune rurale de Tanghin-Dassouri est limitée :

- à l'Est par la commune urbaine de Ouagadougou, précisément les arrondissements de Boulmiougou et de Sig-nonghin;
- à l'Ouest par les communes de Bingo et Kokologo ;
- au Sud par la commune rurale de Komki-Ipala ;
- au Nord par les communes rurales de Pabré et de Sourgoubila ;
- au Sud - Est par la commune rurale de Komsilga.

La commune rurale de Tanghin-Dassouri compte 58 villages dont 27 nouveaux villages ont été créés à partir de 2004 : Béguégnan, Bogodogo 2, Bouli, Dassouri, Goghin 2, Kiendpalolgo, Koankin 1, Koankin, Kologh-Naba, Koumlèla, Kouzoughin, Cissé, Nagrin, Naponé, Nédogo, Poedogo, Sambin, Sankouy, Siguinvouss, Songpelsé, Tambétin, Tang-Loogo, Taongho, Wem-Yiri, Zambanéga, Zékounga1.

#### 2.1.2. Climat et pluviométrie

La commune rurale de Tanghin-Dassouri située dans la zone soudano-sahélienne a un climat tropical avec une saison sèche d'où soufflent les vents d'harmattan secs et poussiéreux qui s'étend de novembre à Avril et une saison pluvieuse qui va de Mai à octobre avec des vents de mousson chauds et humides.

Les hauteurs d'eau sont rarement supérieures à 800mm par an et se caractérise par leur irrégularité dans le temps et dans l'espace. Le service d'agriculture de Tanghin-Dassouri a enregistré 791mm de pluies en 50 jours, en 2013. En 2014, il a enregistré 779mm de pluies en 56 jours. Mais une grande partie de ces eaux de pluie n'est pas retenue, faute d'ouvrages des stockages.

La répartition des pluies est mauvaise sur l'ensemble du territoire communal avec des poches de sécheresse et des précipitations.

#### 2.1.3. Hydrographie

La commune est drainée par de nombreux cours d'eau temporaires (carte du réseau hydrographique). Mais toutes ces eaux coulent vers d'autres horizons et/ou s'infiltrent très

rapidement obligeant la population à faire recours à la source souterraine.

De façon générale, les ressources en eau de la commune sont faibles surtout pour ce qui concerne l'eau de production. Les productions agricoles en souffrent grandement. La quasi-absence d'eau de surface en saison sèche pose aussi de sérieux problèmes pour l'abreuvement de l'important cheptel et ne permet pas l'exploitation des nombreux bas-fonds en cultures maraîchères de contre saison. Les besoins en eau pour certaines actions d'aménagement (pépinières, fosses fumières) ou travaux domestiques sont aussi non satisfaits.

Les conséquences de cette situation sont les faibles productions, l'insuffisance alimentaire, le faible niveau économique de la commune et la forte émigration des bras valides avec pour conséquence la pauvreté généralisée et prononcée des ménages.

#### **2.1.4. Ressources en sols**

Les sols de la commune de Tanghin-Dassouri sont essentiellement ferrugineux tropicaux lessivés. Ils se composent de :

- les sols gravillonnaires. Ils sont dégradés et hébergent les champs, les habitations, les cimetières, les pâturages et les diverses plantations. Le sorgho, le niébé, l'arachide, le sésame, le petit mil sont cultivés sur ces types de sols ;
- les sols sablonneux. Ils sont moins fertiles que les sols gravillonnaires car fortement éprouvés par l'érosion hydrique et éolienne. Les spéculations qui sont produites sont le petit mil, le niébé, l'arachide, le sésame ;
- les sols argileux. Ils sont très dégradés et occupent les habitations, les champs, les pâturages et les plantations. Le sorgho, le niébé, l'arachide, le sésame, le petit mil y sont produits ;
- les sols dénudés. Ils fortement érodés, ils ont une valeur agronomique nulle. Néanmoins, ils peuvent servir de site de reboisement.

## **2.2. MILIEU BIOLOGIQUE**

La végétation de Tanghin - Dassouri est de type savanicole. Plusieurs espèces végétales se rencontrent dans la zone. Dans les champs, quelques espèces utilitaires tels que le karité, le néré, l'Acacia albida, le baobab, le raisinier, le tamarinier sont épargnées. Le manguier, l'eucalyptus ont été plantés un peu partout dans la zone surtout aux alentours des concessions. On rencontre de ce fait des plantations collectives et individuelles d'eucalyptus et de manguiers. Quelques fois des forêts villageoises ont été délimitées dans le souci de préservation de la nature. La commune dispose d'une forêt communale d'environ 9ha, des bosquets d'environ 63ha, d'une pépinière départementale à Itaoua et d'une autre à Lougsi. Il existe une seule pépinière départementale à Dassouri.

Le couvert végétal de la commune est très dégradé à la fois sous les effets de la péjoration climatique et des actions anthropiques (parcours des ruminants domestiques, défriches, exploitations du bois de chauffe, le prélèvement de produits forestiers non-ligneux). De nos jours, des menaces très sérieuses pèsent sur quelques reliques de forêts restant par la création de nouveaux champs. Par ailleurs, l'exploitation sauvage de produits forestiers non-ligneux cueillis précocement menace aussi la survie des espèces et la santé de la population.

La faune est quasiment inexistante en raison de la pression foncière, de la dégradation du couvert végétal, de la rareté et de l'assèchement des eaux de surface

## 2.3. MILIEU HUMAIN

### 2.3.1. Démographie

Le site devant abriter le port sec est situé à l'Ouest du Grand Ouaga dans la commune rurale de Tanghin Dassouri, dans la zone du nœud constitué par la voie de contournement et le chemin de fer Ouaga-Abidjan. Ce site est à environ cinq (05) km de l'embranchement de la RN1, sur la piste menant à Tinsouka ; lequel embranchement est à deux (02) km du poste de péage à la sortie de Ouagadougou.

Le site est à cheval entre les villages de Tinsouka et de Poedogo. Administrativement, ces villages sont localisés dans la province du Kadiogo, Région du Centre.

**Tableau 1** : Démographie dans la zone du projet

	<b>Ménages 2019</b>	<b>Habitants 2019</b>	<b>Habitants en 2026</b>
<b>Poedogo</b>	179	745	913
<b>Tinsouka</b>	452	2 372	2906
<b>Tanghin-Dassouri</b>	13 876	68 848	843330
<b>Région du Kadiogo</b>	718 272	3 030 384	3711819

Taux d'accroissement annuel moyen de la population (%) =2,94

Source : INSD 2022, Fichier des Localités

La population de la zone directement concernée par le projet (Commune rurale de TanghinDassouri) est estimée à 68 827 habitants en 2019<sup>12</sup>. Elle représente 2.27 % de la population de la Région du Kadiogo.

Par ailleurs, près de 60 % de la population résidente ont plus de 15 ans. Aussi, enregistre-t-on 59,1 % de population active et 1,8 % de personnes âgées (65 ans et plus)<sup>14</sup>. Ce constat montre une jeunesse de la population de la Commune de Tanghin Dassouri. La jeunesse de la population constitue un atout pour un développement socio-économique de la zone. Cependant, elle peut aussi constituer un obstacle dû souvent aux comportements à risques (alcoolisme, banditisme, rapports sexuels non protégés, etc.) de certains jeunes. Le projet de Port Sec Multimodal dans l'agglomération de Ouagadougou, tout en constituant un atout pour le recrutement de la main d'œuvre locale, peut aussi occasionner la propagation des IST, du VIH/SIDA, des hépatites due aux comportements à risques de cette main d'œuvre potentielle si des dispositions adéquates ne sont pas prises.

### 2.3.2. Caractéristiques de la population selon la religion, la langue

Le groupe linguistique dominant dans la zone du projet est le Mooré. De façon générale, il représente 81,68 % pour le Kadiogo<sup>1</sup>. Le français est parlé par 3,9 % de la population.

En ce qui concerne les religions, l'islam est la plus dominante dans la commune de Tanghin Dassouri à l'image de la province du Kadiogo (51,5 % d'adeptes) ; le catholicisme vient en seconde position avec 42,3 % d'adeptes ; enfin, la religion protestante a 4,4 % d'adeptes contre 1 % pour l'animisme.

<sup>1</sup> DGAT/DLR. Profil des Régions du Burkina Faso, Novembre 2005.

### **2.3.3. Éducation**

#### *2.1.1.1 Alphabétisation*

De façon générale, dans la Région du Kadiogo, le taux d'alphabétisation était de 65.2 % en 2014/2015<sup>2</sup>. La Commune de Tanghin Dassouri est dotée de quelques centres d'alphabétisation. On y assiste également à une éducation non formelle avec une émergence de l'alphabétisation en langue nationale mooré.

Aucune infrastructure d'alphabétisation n'a été aperçue dans l'environnement immédiat du projet de Port Sec Multimodal dans l'agglomération de Ouagadougou.

#### *2.1.1.2 Enseignement préscolaire*

L'encadrement de la petite enfance est assuré aussi bien par le secteur public que par le secteur privé. À titre indicatif, le taux de préscolarisation pour la Province du Kadiogo était de 26,80 % pour les garçons contre 24,40 % pour les filles pour l'année scolaire 2019/2020, soit une moyenne de 25,60 %<sup>3</sup>. La moyenne sur le plan national est de 6 %.

Aucune infrastructure d'enseignement préscolaire n'est concernée par le projet.

#### *2.1.1.3 Enseignement primaire*

À titre indicatif, le taux brut de scolarisation dans la province du Kadiogo était de 107,4 % pour l'année scolaire 2017/2018 (109,6 % pour les filles contre 105,2 % pour les garçons). Au niveau national, ce taux était de 88,8 % (89,2 % pour les filles contre 88,4 % pour les garçons)<sup>4</sup>.

La commune de Tanghin Dassouri dispose de 35 établissements de l'enseignement primaire avec un statut public.

#### *2.1.1.4 Enseignement secondaire*

De façon générale, le taux brut de scolarisation dans le Kadiogo était de 60,2 % avec des disparités entre filles et garçons (55,9 % pour les garçons contre 64,5 % pour les filles). Au niveau national, ce taux était de 38,3 %, (36,9 % pour les garçons contre 39,9 % pour les filles)<sup>5</sup>.

Quelques infrastructures de l'enseignement secondaire sont présentes dans la commune de Tanghin Dassouri au nombre desquelles on distingue un lycée départemental et deux collèges privés d'enseignement général.

Ces infrastructures ne sont pas concernées par le Projet de Port Sec Multimodal dans l'agglomération de Ouagadougou.

#### *2.1.1.5 Enseignement supérieur*

La ville de Ouagadougou compte 73 filières universitaires regroupant un total de 32 626 étudiants dont 29,30 % de filles.

Aucune infrastructure de l'enseignement supérieur n'a été identifiée aux environs de la zone du projet.

<sup>2</sup> Annuaire statistique et répertoire du préscolaire 2016/2017, P45, DEP/MASSN, novembre 2017.

<sup>3</sup> Annuaire statistique de l'éducation du préscolaire 2019/2020, MENAPLN/DGESS, novembre 2020, P8.

<sup>4</sup> Annuaire statistique de l'enseignement primaire 2018/2019, MENAPLN/DGESS, septembre 2019, pages 25 et 26.

<sup>5</sup> Annuaire statistique des enseignements post-primaire et secondaire 2019-2020, MENAPLN/DGESS, p13 et p14, novembre 2020.

### **2.3.4. Santé**

Les premiers motifs de consultation dans les formations sanitaires dans la zone du projet sont : le paludisme, la dengue, les parasitoses intestinales, les affections des voies respiratoires, les affections cutanées et les plaies, les maladies diarrhéiques fréquentes surtout chez les enfants, les affections de l'œil et annexes, la méningite et les otites. Le paludisme constitue le premier motif de consultation au niveau des centres de santé proches de la zone d'étude.

Le projet de PSMO va certainement contribuer à réduire les risques de développement du paludisme, de la dengue, etc. à travers les caniveaux qui seront réalisés dans le cadre du projet. De façon générale, le VIH/SIDA dont le taux de prévalence connaît un recul au Burkina Faso (7,17 % en 1997, 3,8 en 2003, 1,00 % en 2010 et 0.8% en 2017<sup>6</sup>) est aussi à noter. À cela s'ajoute également les Infections Sexuellement Transmissibles.

Ainsi, le projet devra intégrer des mesures adéquates afin d'éviter les risques de propagation de ces infections.

## **2.4. SECTEUR DE DEVELOPPEMENT**

### **2.4.1. Agriculture**

Cette activité occupe plus de 80 % de la population de la commune de Tanghin Dassouri et constitue dès lors, le principal pourvoyeur d'emplois de la commune.

Deux systèmes de production agricole coexistent ; il s'agit du système extensif et le système intensif. Les équipements agricoles y sont encore rudimentaires limitant ainsi la production. 389. La production agricole est essentiellement basée sur la culture céréalière et maraîchère. La commune dispose par ailleurs d'aménagements hydro agricoles réalisés au niveau des bas-fonds avec le soutien des partenaires au développement. Arachides, salades, oseille, haricot sont entre autres les spéculations pratiquées dans ces espaces.

L'emprise du Port Sec Multimodal dans l'agglomération de Ouagadougou abrite en son sein quelques champs, en réalité des parcelles d'habitations non mises en valeur comme le montre les photos ci-après.

### **2.4.2. Élevage**

L'élevage périurbain est en pleine expansion dans la zone du projet en raison des opportunités offertes par la Commune de Tanghin-Dassouri pour ce type d'activité et pour l'écoulement des produits animaux.

Cet élevage est pratiqué sous forme de pastoralisme et d'agro pastoralisme. L'élevage extensif est le plus dominant. Les principales espèces concernées sont par ordre d'importance : la volaille, les caprins, les ovins, les porcins, les asins et les équins. L'alimentation de ces animaux est basée pour l'essentiel sur le pâturage naturel.

Les produits d'élevage sont exportés vers Ouagadougou la capitale, Bobo Dioulasso ainsi que les pays voisins côtiers tels que la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Togo et le Benin procurant ainsi des revenus assez substantiels aux éleveurs.

Le projet aura des effets négatifs sur cette activité en ce sens qu'il mobilisera les champs servant de pâturage naturel aux animaux.

A contrario, le projet de PSMO offrira plus d'opportunités à l'activité d'élevage à travers la facilitation de l'écoulement des produits animaux.

---

<sup>6</sup> INSD, 2018.

### **2.4.3. Industrie**

À Tanghin Dassouri, le secteur de l'industrie reste encore embryonnaire avec l'émergence de quelques unités industrielles ces dernières années. Cette industrie encore récente se développe autour de l'agroalimentaire avec entre autres les unités industrielles telles que KARIBEL (unité de transformation du karité en produits cosmétiques) et RAGUSSI, (unité de transformation de mangue fraîche en mangue séchée) et également autour du textile avec COTEXA (unité de retordage de fil de coton).

Par ailleurs, la Commune dispose de quelques boulangeries ainsi que des pâtisseries.

Aucune unité industrielle n'a été aperçue dans l'environnement immédiat du site du port sec multimodal.

### **2.4.4. Commerce**

Une part importante de la population de la commune de Tanghin-Dassouri est impliquée dans le secteur du commerce, dominé par le secteur informel. Il contribue à l'économie locale, nationale et à la création d'emplois.

Ce commerce est essentiellement pratiqué dans et autour des marchés, le long des principales voies de circulation et à l'intérieur des quartiers. Il est constitué de la petite mécanique auto et moto, la menuiserie métallique ou de bois, l'agro-alimentaire (vente de bière de mil, de fruits, buvettes, restaurants, poissonneries, boucherie, etc.), de boutiques, vente de friperies, la quincaillerie, de produits artisanaux, manufacturés, etc.

Tanghin Dassouri dispose en plus de ses marchés locaux d'un marché principal qui se tient tous les trois jours. Cette activité commerciale occupe majoritairement les jeunes et les femmes et constitue une source de revenu non-négligeable pour les populations.

En outre, la Commune dispose de quelques stations-services.

Aucune infrastructure destinée aux activités commerciales n'a été aperçue dans l'emprise projetée du port sec multimodal.

### **2.4.5. Artisanat**

À Tanghin Dassouri, l'artisanat constitue une activité secondaire. Les corps de métiers artisanaux les plus rencontrés dans la commune sont notamment l'artisanat d'art (poterie, vannerie, filature, forge) et l'artisanat de service ou de production (mécanique, menuiserie, maçonnerie, meunerie, couture, soudure, forgerie, restauration, etc.). Ces métiers intéressent aussi bien les hommes que les femmes. L'artisanat, même très peu développé est un secteur pourvoyeurs d'emplois.

Les activités de ce secteur sont surtout rencontrées aux abords de certaines artères, dans certains hôtels, etc. Aussi note-t-on l'absence d'éléments de ce secteur dans l'environnement immédiat du projet.

### **2.4.6. Transport et circulation**

Le transport individuel (deux roues motorisées et non motorisées, tricycles et voitures particulières) et le transport collectifs (taxis et bus) sont les modes de transport constatés dans la Commune de Tanghin Dassouri. Les transports urbains et interurbains sont essentiellement organisés par le secteur privé. Ils sont axés sur le transport des personnes et des marchandises.

Le transport de passagers et de marchandises vers les villages est du ressort des acteurs privés qui l'assurent à l'aide de camions, minicars ou tricycles sans horaires précis.

Le site du futur PSMO est traversé par le projet de la voie de contournement de la ville de Ouagadougou. Les travaux relatifs à ce projet lancé le 30 octobre 2018 se poursuivent. En outre, il est longé par le chemin de fer menant à Kaya.

La création du port sec multimodal profitera le secteur du transport de la localité et de tout le pays en général notamment les trafics autour de toute la chaîne logistique du transport de marchandises particulièrement en lien étroit avec la filière agroalimentaire et le secteur agricole.

#### **2.4.7. Tourisme et hôtellerie**

La commune de Tanghin Dassouri abrite quelques sites de curiosité, de célébrité et d'attrait touristique au nombre desquels on peut citer la marre aux caïmans sacrés de Bazoulé ainsi que le musée des savoirs-faire traditionnels de Bazoulé. En outre, il existe de nombreuses manifestations culturelles locales.

La commune dispose également de quelques hôtels de standing divers qui accueillent les visiteurs de différents horizons notamment au niveau de son chef-lieu.

L'exécution du projet de Port Sec Multimodal pourrait contribuer à améliorer le tourisme et l'hôtellerie dans la zone.

## CHAPITRE III : SYNTHÈSE DES ÉTUDES SOCIO-ECONOMIQUES

Ce chapitre fait une brève présentation de la démarche suivie, et traite des différents biens ayant fait l'objet du recensement.

### 3.1 METHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU PAR

L'élaboration du PAR a été axée sur quatre (4) axes majeurs qui sont :

#### 3.1.1 Analyse d'ordre sociale

Effectuée en amont, elle s'est focalisée sur la compréhension de la réalité sociale propre à la zone du projet, et à l'analyse des contraintes, alternatives et opportunités y relatives. Ainsi, cette analyse a permis d'appréhender entre autres, les questions sociales, institutionnelles et politiques relatives au projet, et le mode d'organisation de la société (organisation socio-politique, mode d'occupation de l'espace, place et rôle de la femme, etc.). L'analyse sociale a également permis d'identifier les différentes parties prenantes au projet, y compris les groupes vulnérables, en vue de leur offrir un cadre de participation à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du PAR.

#### 3.1.2 Enquêtes et consultations auprès des propriétaires et/ou exploitants de biens impactés

Des rencontres ont été organisées entre l'équipe chargée de l'étude et les propriétaires/exploitants de biens situés dans l'emprise du port sec multimodal à Ouagadougou, et susceptibles d'être affectés par le projet. Ces rencontres avaient pour objectif de leur présenter le projet et d'échanger avec eux sur leurs perceptions et leurs préoccupations. Ces rencontres avaient également pour objectifs de présenter les différents impacts liés aux travaux, et de retenir de concert avec les populations, les options qui conviennent le mieux à leurs situations. Elles se sont déroulées du 03 au 04 mars 2026 dans la commune de Tanghin-Dassouri,

Les enquêtes ont été menées auprès de tous les propriétaires et exploitants recensés, y compris ceux dont l'identité n'était pas connue. L'objectif était de collecter des informations détaillées sur :

- les concessions et habitations (surface, type de construction, état des infrastructures).
- les terrains agricoles et les cultures présentes.
- les arbres, classés par espèces et circonférences, et leur localisation sur les parcelles.
- les sites sacrés et tombes identifiés sur les concessions.
- les ménages et les profils des chefs de ménage, incluant le sexe, l'âge ainsi que le statut social.

Les données ont été collectées à l'aide de trois formulaires Kobo Collect, incluant des sections à répétition libre pour les cas d'espèces supplémentaires ou de superficies excédentaires non prévues initialement. Les informations ont ensuite été harmonisées et vérifiées pour corriger les variantes d'orthographe et les doublons volontaires.

#### 3.1.3 Consultation avec les acteurs institutionnels impliqués dans la réinstallation

Dans le cadre de l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR), des consultations approfondies ont été menées afin d'assurer une mise en œuvre cohérente, transparente et conforme aux normes de la Banque OuestAfricaine de Développement (BOAD). Ces consultations ont regroupé un ensemble complet d'acteurs institutionnels, communautaires et sectoriels, et ont permis de définir les responsabilités, les mécanismes de suivi et les besoins spécifiques en matière de communication et de sensibilisation.

### ❖ Acteurs impliqués

Les consultations ont inclus :

- **Autorités communales de Tanghin-Dassouri**, responsables de la coordination locale et de la planification territoriale.
- **Services techniques spécialisés** : forêts, agriculture, élevage, urbanisme et foncier, infrastructures, action sociale, santé.
- **Organisations communautaires et société civile**, notamment la Veille citoyenne et les comités villageois de développement (CVD).
- **VDP agricoles**, pour représenter les intérêts des exploitants agricoles et des PAP.
- **Responsables de la CCI-BF** et du secteur de l'enseignement, afin de garantir la continuité des activités économiques et éducatives pendant la réinstallation.
- **Autorités coutumières**, pour intégrer les normes culturelles et traditionnelles dans les mesures de réinstallation.
- **Chargé de mission de la BOAD**, apportant un suivi technique et stratégique, et veillant à ce que le PAR respecte les standards de la Banque.
- **Représentants des PAP eux-mêmes**, pour assurer que leurs besoins et préoccupations soient pris en compte.

### ❖ Approches de consultation

Pour maximiser l'efficacité et la pertinence des échanges, plusieurs approches complémentaires ont été utilisées. Des ateliers formels ont été organisés, regroupant l'ensemble des parties prenantes, notamment les autorités communales, les services techniques spécialisés dans les forêts, l'agriculture, l'élevage, l'urbanisme et le foncier, les structures sociales, la gendarmerie, ainsi que des représentants des PAP, des comités villageois de développement, des autorités en charge de la santé, des représentants de la société civile (Veille citoyenne), des responsables de la CCI-BF, des autorités coutumières et un chargé de mission de la BOAD. Ces rencontres et sorties ont permis de clarifier les responsabilités respectives de chaque acteur dans la mise en œuvre du PAR, de discuter et de valider les mécanismes de suivi et de contrôle social, et d'identifier les besoins spécifiques en matière de communication et de sensibilisation des populations affectées. Les échanges ont favorisé l'établissement d'un consensus sur les étapes de réinstallation, les stratégies de prévention des conflits.

En plus, l'équipe du projet s'est également déplacée directement auprès de certaines structures pour des rencontres plus ciblées. Ces visites ont permis de recueillir d'identifier les contraintes propres à chaque service et d'adapter le plan d'action en conséquence, et de renforcer la coordination opérationnelle entre les acteurs pour assurer un suivi continu pendant la phase de réinstallation.

L'approche participative adoptée a ainsi renforcé l'adhésion des acteurs et permis d'anticiper les défis potentiels liés à la réinstallation, en assurant que les mesures prévues soient réalistes, acceptables et socialement inclusives.

### 3.1.4 Évaluation des biens affectés et identification de leurs propriétaires

Chaque bien recensé a été évalué pour déterminer :

- la superficie exacte des terrains et portions de parcelles.
- l'état et la valeur des habitations et infrastructures commerciales ou domestiques.
- le nombre et la circonférence des arbres privés et publics.
- les sites sacrés et tombes devant être préservés ou déplacés.

Les terrains dont les propriétaires sont non identifiés, ont été répertoriés avec des codes. Cette étape a permis de garantir que toutes les PAP soient correctement prises en compte dans le PAR.

## 3.2 RESULTATS DES ENQUETES SOCIO-ECONOMIQUES

### 3.2.1 Aperçu du profil socio-économique

La population affectée se compose d'hommes, de femmes et de personnes âgées vivant dans des concessions familiales ou occupant des parcelles en tant que locataires ou exploitants. La majorité des PAP sont engagés dans l'agriculture de subsistance et la production commerciale de cultures telles que le sorgho, le maïs, l'arachide et diverses cultures maraîchères. Les ménages vulnérables incluent les femmes chefs de ménage, les personnes âgées et celles en situation de handicap.

Le niveau d'instruction varie fortement : certains chefs de ménage sont sans instruction formelle, d'autres ont suivi un enseignement coranique ou primaire, tandis qu'une minorité dispose d'un niveau secondaire ou universitaire. La diversité linguistique a également été prise en compte, avec les langues locales majoritaires comme le Mooré et le Dioula, utilisées pour les communications et sensibilisations.

### 3.2.2 Synthèse des résultats de l'inventaire des biens impactés

L'inventaire des biens affectés dans la bande de servitude met en évidence l'étendue des ressources sociales et matérielles impactées par le projet. Au total, 305 PAP dont 29 femmes ont été identifiés sur l'ensemble des pertes de biens, toutes catégories confondues,

Les infrastructures habitations et connexes (bâtiments F1, F2, F3, cuisines, douches, WC, ...) recensées comprennent 570 maisons principales ou annexes, 164 infrastructures d'investissement (poulaillers, porcheries, moulins, forages, ...), 5 biens communautaires (mosquée, église, banquettes, ...). De plus, des biens culturels tels des tombes (140) et 2 sites sacrés ont été identifiés dans le site du projet.

**Tableau 2** : Synthèse des PAP par types de biens

Élément	Quantités
Total PAP toutes pertes confondues	305 PAPs
PAP Hommes	276
PAPs Femmes	29
PAP de Tinsouka	111 dont 8 femmes
PAPs de Poedogo	194 dont 21 femmes
Terres PAP	361,1535 ha
Arbres privés	12047 pieds

Source : Inventaire avril 2026, CCI-BF

**Tableau 3** : Synthèse des infrastructures et biens culturels impactés

Habitations/catégorie infrastructure	Nombre
Maison / cuisine / bâtiment	570
Infrastructures poulailler/ enclos	164
Infrastructures communautaire	5
Tombes	140
Sites sacrés	2

Source : Inventaire avril 2026, CCI-BF



Photo 1: Habitation  
Source : Inventaire avril 2026, TED



Photo 2 : Habitations  
Source : Inventaire avril 2026, TED



*Photo 3: Vue d'une église sur le site*  
Source : Inventaire avril 2026, TED



*Photo 4: Végétation sur le site*  
Source : Inventaire avril 2026, TED



Photo 5: Signalisation du site du projet  
Source : Inventaire avril 2026, Consultant TED/ACIT Géotechnique

### 3.2.3 Arbres privés

L'inventaire des arbres a identifié 1852 pieds. Les espèces les plus abondantes sont : *Vitellaria paradoxa*, *Lannea microcarpa*, *Azadirachta indica*, *Eucalyptus camaldulensis*, *Acacia nilotica* et *Mangifera indica*. Les autres espèces recensées, bien que moins nombreuses, sont intégrées pour garantir la représentativité complète de la végétation privée affectée. Chaque arbre a été mesuré et localisé pour permettre une planification précise de la compensation et de la relocalisation.

### 3.2.4 Biens culturels et sites sacrés

Les **sites sacrés et tombes** représentent des éléments essentiels pour la cohésion sociale et le respect des traditions locales. Au total, **140 tombes** et **2 sites sacrés** ont été identifiés. Certaines familles ont précisé que le nombre exact de tombes n'était pas connu, car les traces physiques ont disparu. Chaque site a été documenté afin de planifier sa protection ou sa relocalisation, en tenant compte de sa valeur culturelle et religieuse, dans le cadre du PAR.

### 3.2.5 Infrastructures privées d'investissement et d'habitations

Les infrastructures recensées au nombre de 164 comprennent les poulaillers, les porcheries, les forages, les magasins, les enclos, les foyers améliorés et traditionnels, les hangars, les magasins. Les infrastructures d'habitation au nombre de 570 sont composés de bâtiments F1, F2, F3, cases, de douches, de toilettes, de clôtures, ... Les matériaux utilisés sont variés : banco traditionnel, parpaing/ciment, paille, tôle, avec des installations comme portails, auvents et fenêtres métalliques.

L'évaluation détaillée de ces infrastructures permet de déterminer les priorités de compensation et de relocalisation, ainsi que le type de soutien nécessaire pour chaque PAP.

### **3.2.6 Infrastructures publiques**

Les investigations menées sur le futur site du port sec de Tanghin-Dassouri n'ont pas permis d'identifier d'infrastructures publiques majeures directement implantées dans l'emprise du projet. Le réseau public structurant (électricité, adduction d'eau potable, télécommunications ou assainissement collectif) n'a été identifié à l'intérieur du port sec multimodal à Ouagadougou. Par conséquent, les travaux liés au projet ne devraient pas entraîner d'impacts significatifs sur des infrastructures publiques existantes.

Toutefois, des mesures de sécurisation et de maintien de l'accessibilité seront prises durant les travaux afin d'éviter toute perturbation de la circulation locale et des déplacements des populations riveraines.

### **3.2.7 PAP vulnérables**

L'étude n'a identifié de PAP vulnérables. Cependant, ce groupe doit faire l'objet d'un suivi spécifique dans le PAR, avec des mesures d'accompagnement prioritaire pour assurer la continuité de leur accès aux services sociaux, à l'eau, à l'énergie et aux infrastructures essentielles.

Le PAR prévoit également des actions de renforcement des capacités locales, d'accompagnement psychologique et social, et des dispositifs spécifiques pour garantir la sécurité des PAP vulnérables pendant et après la réinstallation.

### **3.2.8 Genre**

L'étude intègre l'analyse de genre : les hommes représentent la majorité des propriétaires, tandis que les femmes occupent souvent des rôles secondaires ou locatifs. Des mesures spécifiques d'inclusion et de protection sont prévues, notamment pour les femmes et les enfants.

### **3.2.9 Problématique des violences basées sur le genre (VBG)**

L'évaluation des risques de VBG a identifié les situations potentiellement critiques liées à la réinstallation : exposition des femmes et enfants, insécurité autour des sites de relocalisation, et risques liés aux déplacements. Le PAR prévoit des mesures de prévention et de sensibilisation.

### **3.2.10 Situation des réseaux des concessionnaires sur l'axe en projet**

Les enquêtes socio-économiques ont montré que les concessions affectées par le projet ne sont pas raccordées aux réseaux publics de la SONABEL pour l'électricité, ni à ceux de la ONEA pour l'alimentation en eau potable.

Les ménages utilisent principalement des systèmes autonomes de production d'énergie, notamment des panneaux solaires individuels, pour les besoins domestiques de base tels que l'éclairage et la recharge des équipements électriques.

L'approvisionnement en eau se fait essentiellement à partir de puits traditionnels et de bornes-fontaines situées à proximité des concessions. Cette situation traduit un niveau limité d'accès aux services publics de base dans la zone concernée.

Dans ce contexte, le projet ne devrait pas engendrer de perturbations majeures liées à des raccordements aux réseaux publics. Néanmoins, une attention particulière sera accordée à la préservation des accès aux points d'eau utilisés par les populations pendant les travaux et lors de la mise en œuvre des mesures de réinstallation.

### **3.3 SYNTHÈSE DES ENJEUX SOCIOÉCONOMIQUES**

Les principaux enjeux socioéconomiques et humains associés à la réalisation du site du port sec multimodal à Ouagadougou peuvent être reformulés comme suit :

- ❖ réduire au minimum les perturbations temporaires susceptibles d'affecter les activités agrosylvopastorales situées dans les emprises du projet ;
- ❖ favoriser l'accès de la main-d'œuvre locale aux opportunités d'emploi générées par la mise en œuvre du projet ;
- ❖ préserver les ressources culturelles et culturelles éventuelles présentes dans la zone d'intervention ;
- ❖ prévenir les risques de violences basées sur le genre (VBG), de violences contre les enfants (VCE), ainsi que d'exploitation et abus sexuels/harcèlement sexuel (EAS/HS) pouvant résulter de l'afflux de main-d'œuvre pendant les travaux ;
- ❖ assurer une gestion efficace des conflits, plaintes et réclamations liés notamment à la réinstallation involontaire ;
- ❖ garantir une indemnisation juste, transparente et conforme aux règles applicables au profit des personnes affectées par le projet (PAP) ;
- ❖ prendre en compte les personnes vulnérables à toutes les étapes du projet, afin d'assurer leur inclusion, leur protection et leur accès équitable aux mesures d'accompagnement ;
- ❖ veiller au respect des us et coutumes locales par les travailleurs provenant d'autres localités.

## CHAPITRE IV : IMPACTS POTENTIELS DU PROJET

### 4.1 IMPACTS SUR LES BIENS PHYSIQUES ET ECONOMIQUES

La mise en œuvre du projet va engendrer des pertes partielles, totales, temporaires ou définitives de biens socio-économiques dans l'emprise du port sec multimodal à Ouagadougou. Cela entraînera des déplacements physique set économiques. Ces pertes se traduisent en infrastructures bâties, de moyens de production(terres), de productions agricoles et d'arbres pour les PAP, délocalisation de projets d'investissement (l'élevage, la production sylvo-agricole) des biens culturels (tombes, sites sacrés).

Les résultats des inventaires réalisés dans le cadre de la présente étude indiquent qu'environ 305 personnes physiques possédant des biens (habitations et structures annexes, terres, productions agricoles, arbres) sont touchées par les activités du projet de construction du site du port sec multimodal à Tanghin-Dassouri.

### 4.2 RISQUES SOCIAUX NEGATIFS

Ces risques concernent principalement les femmes, les jeunes filles, les PDI, et probablement des mineures. En effet, les travailleurs du projet par le fait de prise en charge (rations alimentaires, les manuels scolaires, le transport ou d'autres services) ou sous la contrainte/à la faveur d'un rapport inégal de force, peuvent choquer ou humilier ces dernières par des avances sexuelles importunes, des demandes de faveurs sexuelles, des attitudes verbales ou physiques, des gestes ou comportements à connotation sexuelle, etc. A cela, pourrait s'ajouter l'exploitation des enfants sur les chantiers.

Un Plan d'action-EAS/HS/ VBG et un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) doivent être élaborés et opérationnalisés avant le début des travaux d'aménagement du site du site du port sec multimodal à Ouagadougou. L'Unité de coordination du projet pourrait recruter des ONG qui vont effectuer des sensibilisations avant le démarrage des travaux et sur toutes les phases jusqu'à la réception définitive des infrastructures.

Des dispositions devraient être prévues dans les cahiers de clauses environnementales et sociales, les Code de Conduites, les Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) afin d'éviter ou tout au moins minimiser ces risques. Des sensibilisations sur les IST/SIDA et les VBG doivent également être assurées avant et pendant les travaux à l'endroit des populations riveraines et des travailleurs

## CHAPITRE V : OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA REINSTALLATION

Le but principal du PAR est de faire en sorte que les personnes dont les biens ou les activités sont impactés par le projet d'aménagement et de construction du port sec multimodal à Ouagadougou soient traitées de manière juste et équitable aux fins que le projet ne soit pas source d'appauvrissement pour ces dernières. C'est dans cette optique que la réglementation nationale recommande que les promoteurs des projets veillent à consulter les personnes concernées, et à leur assurer une assistance proportionnelle à la perte subie (perte d'habitations, perte d'entreprises ou de lieux de commerce, perte d'emploi, etc.).

### 5.1 OBJECTIFS

Les objectifs de la politique de réinstallation sont les suivants :

- ❖ éviter l'expulsion forcée ;
- ❖ éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- ❖ atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite y compris la prévention des exploitations et abus sexuel et harcèlement sexuel lors es processus de réinstallation ; garantir les droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres ;
- ❖ éviter les restrictions à l'utilisation de terres et les limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus ;
- ❖ analyser la réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- ❖ examiner le déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- ❖ éviter la restriction à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- ❖ assurer la garantie des droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés, sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ;
- ❖ assurer la garantie des droits des femmes, des groupes vulnérables ou défavorisés, et des PDI.

### 5.2 PRINCIPES DE LA REINSTALLATION

Les principes de base préconisent le recours à une approche systématique et progressive pour gérer les risques et effets du projet à travers une hiérarchie d'atténuation des impacts. Les étapes de la hiérarchie d'atténuation sont les suivantes :

- (i) anticiper et éviter les risques et les effets ;
- (ii) lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables
- (iii) une fois que les risques et les effets ont été minimisés ou réduits, les atténuer et ;
- (iv) lorsque les effets résiduels sont importants, les compenser ou les neutraliser dans la mesure où cela est techniquement et financièrement faisable ;
- (v) organiser des consultations publiques conformément aux exigences de la réglementation nationale et internationale, en garantissant une participation informée de l'ensemble des parties prenantes ;
- (vi) procéder à une évaluation équitable et participative des pertes subies par les personnes affectées par le projet PAP et définir les mesures d'accompagnement appropriées, sans dépréciation des biens impactés ;
- (vii) intégrer les considérations liées au genre, en accordant une attention particulière aux personnes et groupes vulnérables ;
- (viii) proposer des mesures adéquates de compensation et d'appui, ainsi que l'estimation des coûts nécessaires à leur mise en œuvre ;
- (ix) assurer l'indemnisation effective des PAP avant le démarrage des travaux de construction du port sec multimodal à Ouagadougou ;
- (x) définir des mesures visant à améliorer les conditions de vie et le niveau de bien-être des populations affectées ;
- (xi) mettre en place un dispositif de suivi-évaluation applicable pendant toute la durée de mise en œuvre du projet, avec la participation des parties prenantes, notamment les communautés affectées ;
- (xii) réaliser un audit d'achèvement du PAR afin d'apprécier la conformité et l'effectivité des mesures mises en œuvre.

Conformément aux objectifs ci-dessus et aux dispositions du présent PAR, les principes suivants guideront le processus de réinstallation.

**Principes d'évitement/ minimisation des déplacements** : l'évitement étant la démarche privilégiée suivant le principe de hiérarchie d'atténuation, des dispositions devront être prises pour limiter les acquisitions de terres aux besoins directs du projet et à des objectifs clairement définis. De plus, la SO2 préconise de minimiser autant que possible les déplacements de populations.

**Principe d'atténuation** : lorsque l'acquisition des terres ou les restrictions à leur utilisation ne peuvent être évitées, le projet devra offrir une indemnisation au coût de remplacement des biens impactés aux personnes affectées, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou du moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou leurs moyens de subsistance. Les mesures de compensation doivent être bien proportionnées aux pertes subies.

**Assistance aux PAP et prise en compte des groupes vulnérables** : aux termes de la loi n° 009-2018/AN du 3 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, article 7 alinéa 25 traitant du « respect du genre » il est fait obligation de prendre en compte les besoins et conditions spécifiques des différents groupes sociaux vulnérables (les personnes vivant avec un handicap, les malades chroniques, les démunis, les personnes de troisième âge, les veuves et veufs, les femmes chefs de ménages et les enfants). La SO2 préconise que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation

**Information et consultation des personnes affectées par le projet (PAP)** : le projet s'attachera à diffuser les informations pertinentes aux différentes parties prenantes, notamment aux

PAP, tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des activités liée à la réinstallation. En effet, toutes les options, les solutions de rechange devront être communiquées aux personnes touchées, en vue de permettre à ces dernières de faire des choix éclairés, et de participer pleinement aux activités du projet. Par ailleurs, le processus de consultation doit être transparent, accessible et inclusif, et permettre aux femmes, ainsi qu'aux différents groupes spécifiques d'exprimer librement leurs points de vue, leurs préoccupations et leurs aspirations, afin que leurs intérêts soient pris en compte dans la planification, la budgétisation et la mise en œuvre de la réinstallation.

**Accès des populations aux bénéfices du projet :** le projet offrira aux communautés et personnes touchées, la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. Les activités de réinstallation devraient être conçues et exécutées comme des programmes de développement durable, dotées de ressources d'investissement suffisantes pour permettre aux personnes déplacées par le projet d'en tirer directement parti, selon la nature du projet.

**Mesures additionnelles d'atténuation :** les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terres lors de la mise en œuvre des activités du projet.

## **CHAPITRE VI : ALTERNATIVES POUR MINIMISER LES EFFETS NEGATIFS DE LA REINSTALLATION**

Plusieurs alternatives ont été considérées pour minimiser les effets négatifs de la réinstallation.

L'option d'identifier autant que possible une zone d'aménagement dans la commune, tout en tenant compte de certaines contraintes techniques, a permis de minimiser les impacts. Ainsi, le site en plan a été défini en prenant en compte les limites des lotissements existants et ceux qui sont prévus, pour éviter les démolitions des concessions des riverains et les déplacements des réseaux d'eau, de télécommunication ou d'électricité.

Par ailleurs, pour réduire les impacts au minimum possible, la limitation de la zone affectée à l'emprise techniquement utile pour les travaux a été adoptée. Ainsi, conformément aux données des études techniques, les estimations des pertes ont été faites sur la base de l'emprise disponible sur les différents besoins fonciers : la réalisation de la trame d'accueil et l'aménagement et construction de port sec. Par ailleurs lors des études de revue, il sera envisagé d'optimiser les solutions techniques pouvant réduire les impacts sur les biens culturels.

Cette mesure permettra de réduire fortement les déplacements des populations et l'expropriation des biens dans la zone projetée.

Cependant, un ajustement des résultats obtenus devra être effectués au moment de l'exécution des travaux, au cas où il y aurait un changement quelconque dans le tracé de voiries prévues. En conséquence, les quantités de biens affectés et leurs coûts de compensation seront corrigés, en considération des superficies réellement affectées.

## CHAPITRE VII : CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Le Burkina Faso dispose, pour la gestion de l'environnement, de politiques et procédures stratégiques de même que des instruments juridiques et réglementaires en la matière. Il a en outre ratifié des accords et conventions sous régionales et internationales en matière de protection de l'environnement, de lutte contre la désertification, de gestion des espèces et des écosystèmes d'intérêt mondial, de lutte contre les pollutions et nuisances de même que dans le domaine des changements climatiques. L'aménagement du port sec multimodal à Ouagadougou se fera en adéquation avec ces instruments politiques, juridiques et institutionnels nationaux et ceux de la BOAD.

### 7.1 CADRE POLITIQUE DE LA REINSTALLATION

#### 7.1.1 Plan National de Développement (PND) 2026-2030

Le Plan National de Développement (PND) 2026-2030 succède au PNDES 2021-2025 et constitue le référentiel national de planification du développement économique et social. Sa vision est de faire du « *Burkina Faso, une nation souveraine et prospère, bâtissant un développement endogène et durable au service du bien-être de tous* ». Il s'articule autour de quatre piliers stratégiques : (i) consolidation de la sécurité, de la cohésion sociale et de la paix ; (ii) refondation de l'État et amélioration de la gouvernance ; (iii) développement du capital humain ; (iv) développement des infrastructures et transformation durable de l'économie.

Le projet de construction du port sec multimodal à Ouagadougou s'inscrit directement dans le **Pilier 4** du PND en contribuant à la (iv) dynamisation du commerce, (v) au développement des infrastructures et services de transport. La réalisation du projet contribuera à l'atteinte des objectifs du PND 2026-2030.

#### 7.1.2 Politique Nationale d'Aménagement du Territoire

Par décret n° 2006-362/PRES/PM/MEDEV/MATD/MFD/MAHRH/MID/MECV du 20 juillet 2006, le Gouvernement du Burkina Faso a adopté une politique nationale d'aménagement du territoire. Elle constitue un guide d'orientation des études d'aménagement et des acteurs agissant sur le terrain, afin de traduire au plan spatial, les orientations stratégiques contenues dans l'étude nationale prospective 2025.

Cette politique définit trois orientations fondamentales que sont :

- le développement harmonieux et intégré des activités économiques sur le territoire ;
- l'intégration sociale ;
- la gestion durable du milieu naturel basée sur la sécurité foncière, la réhabilitation et la restauration des ressources naturelles dégradées. *La réalisation de ce projet nécessitera l'acquisition des espaces fonciers actuellement valorisés sur le plan économique et culturel par les populations locales et, de ce point de vue, ils intégreront la réhabilitation des milieux naturels affectés et contribueront au dédommagement des biens des personnes affectées. La conception de ce projet sera, de ce fait, conformes aux orientations de la politique nationale d'aménagement du territoire. Le Projet devra en outre veiller à ce que les travaux se déroulent dans un consensus et une cohésion sociale.*

### 7.1.3 Stratégie Nationale Genre du Burkina Faso (2020-2024)

Elle a l'égalité entre les hommes et les femmes comme but ultime à atteindre, la vision de la Stratégie Nationale Genre à l'horizon 2024 est de : « bâtir une société d'égalité et d'équité entre hommes et femmes, qui assure, à l'ensemble de ses citoyens et citoyennes, les sécurités essentielles pour leur épanouissement social, culturel, politique et économique ».

*Le projet s'exécutera en conformité avec les orientations de la stratégie nationale genre par conséquent, un accent particulier devra être mis sur les femmes et les jeunes.*

### 7.1.4 Politique Nationale de Population (PNP)

Le Burkina Faso s'est doté d'une Politique Nationale de Population pour la première fois en 1991 et l'a relue en 2001. Elle poursuit six (6) objectifs généraux dont le 4ème est libellé comme suit : « Promouvoir la prise en compte des questions de population, genre et développement durable dans les projets et programmes de développement au niveau national, régional et local ». *Le projet se conformera à cette politique pour toutes les questions migratoires des populations et la protection de leurs biens dans des conditions soutenables pour leur épanouissement.*

## 7.2 CADRE JURIDIQUE DE LA REINSTALLATION

### 7.2.1 Cadre juridique nationale

#### ❖ La Constitution du Burkina Faso du 2 juin 1991, ensemble ses modifcatifs

La Constitution en son article 15 dispose ceci : « le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique constatée dans les formes légales. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. *Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation sauf cas d'urgence ou de force majeure*».

#### ❖ La Loi n° 015-2025/ALT du 21 octobre 2025 portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF)

La RAF 2025 consacre la pleine propriété de l'État sur le domaine foncier national. Elle pose le principe de la gestion centralisée des terres par l'État, avec possibilité de délégation aux collectivités territoriales. Elle instaure un renforcement de la régulation des transactions foncières afin de limiter la spéculation et soumet toute implantation d'infrastructure à l'obtention préalable des autorisations administratives nécessaires.

L'aménagement et le développement durable du territoire a pour objet de promouvoir le progrès social, l'efficacité économique, et la protection de l'environnement. Ils visent à assurer un développement structuré, harmonieux, intégré et équitable du territoire national, à renforcer le partenariat entre l'Etat, les collectivités territoriales et les autres acteurs.

La loi RAF encadre la cession involontaire de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général, assimilée à une forme d'expropriation. Cela inclut non seulement la propriété, mais aussi les droits de jouissance (terrains affectés sans titre formel. Le domaine foncier national est organisé en terres urbaines et en terres rurales (Article 21). Les terres urbaines sont celles situées dans les limites administratives et destinées principalement à l'habitation, aux activités liées à la vie urbaine. Les terres rurales sont l'ensemble des terres destinées aux activités agricoles, pastorales, sylvicoles, fauniques, piscicoles et de conservation, situées dans les limites administratives des communes rurales et des villages rattachés aux communes urbaines (Art. 22 et 23).

### ❖ **le patrimoine foncier des particuliers**

Il est constitué :

- de l'ensemble des terres et autres biens immobiliers qui leur appartiennent en pleine propriété ;
- des droits de jouissance sur les terres du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat et sur le patrimoine foncier des particuliers ;
- des possessions foncières rurales ;
- des droits d'usages fonciers ruraux.

Cependant, dans la pratique, il convient de noter l'existence d'un domaine foncier coutumier qui coexiste avec les trois (3) régimes légaux ci-dessus. Le régime foncier coutumier est la forme admise et dominante de jouissance des droits fonciers en milieu rural au Burkina Faso. D'une manière générale, les populations en milieu rural ne reconnaissent pas de fait la propriété de l'Etat sur les terres. Même si la terre et les ressources, notamment dans les sites de conservation, aires protégées ou zone d'utilité publique ont été déclarées propriété de l'Etat, elles restent assujetties au régime coutumier en matière de gestion du foncier au quotidien. Ainsi, ce sont les propriétaires terriens, notamment les chefs de villages ou les chefs de terres ou encore les chefs de lignages qui ont à charge la gestion des terres.

Pour ce qui est des mesures et modalités d'évaluation et de compensation, l'Etat fort de leurs droits, comme le stipule la RAF en l'article 33 :« Les terres et autres biens immeubles cédés de pleine propriété ou en jouissance aux personnes physiques et morales, peuvent faire l'objet d'expropriation ou de retrait pour cause d'utilité publique dans les conditions fixées par la Loi.

Par ailleurs, les procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation sont définies par la RAF à travers les articles 300 à 326. Selon l'Article 300 de la loi portant RAF, l'expropriation pour cause d'utilité publique est une forme de cession involontaire des droits réels immobiliers permettant aux pouvoirs publics, dans le respect des droits des détenteurs de ces droits, de mobiliser les ressources foncières pour les besoins d'opérations d'aménagement du territoire reconnus d'utilité publique.

La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (article 301) comporte les étapes suivantes :

- la déclaration d'intention de réaliser un projet d'utilité publique ;
- l'enquête d'utilité publique ;
- la déclaration d'utilité publique ;
- l'enquête parcellaire ;
- la déclaration de cessibilité ;
- la négociation de cessibilité.

### ❖ **La Loi n°034-2009/AN du 16 Juin 2009 Portant Régime Foncier Rural**

Selon les dispositions de cette loi, les terres rurales sont réparties dans les catégories comprenant : le domaine foncier rural de l'État, le domaine foncier rural des collectivités territoriales et le patrimoine foncier rural des particuliers (Article 5).

Pour ce qui est du domaine foncier rural de l'État, il comprend selon l'article 25 :

- de plein droit, l'ensemble des terres rurales aménagées par l'État sur fonds publics ;
- les terres réservées par les schémas d'aménagement du territoire à des fins d'aménagements ;
- les terres rurales acquises par l'État auprès des particuliers selon les procédés de droit commun ;
- les terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Quant au domaine foncier rural des collectivités territoriales, il est constitué (Article 27) :

- des terres rurales qui leur sont cédées par l'État ;
- des terres rurales acquises par ces collectivités territoriales selon les procédés de droit commun ;
- des terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### ❖ **Loi n° 024-2025/ALT du 30 décembre 2025 portant Code Général des Collectivités Territoriales**

En son article 106, cette loi dispose que la commune exerce des compétences exclusives en matière : d'assainissement du cadre de vie ; de collecte, transport et traitement des déchets des ménages et des lieux publics ; et de suivi de la gestion des zones privées de production aménagées.

En son article 109, la commune exerce la compétence consultative sur l'installation des établissements classés pour la protection de l'environnement de premières et deuxièmes classes. Cette loi dispose que la commune exerce des compétences exclusives en matière : d'assainissement du cadre de vie ; de collecte, transport et traitement des déchets des ménages et des lieux publics ; et de suivi de la gestion des zones privées de production aménagées.

Cette loi est directement pertinente pour le projet dans le cadre du suivi des obligations d'assainissement à la charge de la commune de Tanghin-Dassouri. La coordination entre le projet, en tant que promoteur, et la délégation spéciale de Tanghin-Dassouri est essentielle pour assurer l'acquisition des terres et la gestion des plaintes.

Ainsi, les communes deviennent de fait les principaux acteurs des services de bases dans leurs circonscriptions respectives, d'où la nécessité d'impliquer les responsables communaux à toutes les étapes dans les mesures de réinstallation.

#### ❖ **Loi n°009-2018/AN 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.**

##### ***Champ d'application***

Les opérations visées à l'article 2 concernent entre autres : (i) les infrastructures de transport, notamment les routes, la voirie urbaine, les chemins de fer, les aéroports ; (ii) les travaux et aménagements urbains, agricoles, forestiers, pastoraux, fonciers ou miniers ; (iii) les travaux militaires...

##### ***Procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation et les critères d'indemnisations***

Selon l'Article 4 de la loi suscitée, les droits et matières objet d'indemnisation ou de compensation visés sont les droits réels immobiliers, à savoir la propriété, le droit de superficie, l'usufruit, l'emphytéose ou bail de longue durée, les droits d'usage, les droits d'habitation, les servitudes, l'antichrèse ou nantissement immobilier, les privilèges, les hypothèques et les possessions foncières rurales.

Les indemnisations pour cause d'utilité publique sont régies par les principes généraux ci-après (article 7) :

- ⇒ le respect du droit de propriété des personnes affectées ;
- ⇒ le respect des droits humains ;
- ⇒ le respect des valeurs culturelles et de l'organisation socio-spatiale initiale des populations affectées ;

- ⇒ la promotion socio-économique des zones affectées ;
- ⇒ l'implication de tous les acteurs concernés dans les processus d'indemnisation ;
- ⇒ le respect du genre ;
- ⇒ le respect du développement durable ;
- ⇒ la bonne gouvernance ;
- ⇒ le dialogue et la concertation avec les PAP ;
- ⇒ la compensation terre contre terre pour les terres rurales.

La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (Article 9) n'est déclenchée qu'à l'issue de l'obtention de l'avis technique du ministre du secteur d'activité concerné et de l'avis de faisabilité environnementale du ministre chargé de l'environnement.

Dans le délai fixé par la déclaration d'utilité publique (Article 24), l'expropriant effectue une enquête parcellaire ayant pour objet de :

- ⇒ déterminer de façon très précise les immeubles à exproprier ;
- ⇒ connaître les propriétaires concernés ;
- ⇒ connaître les locataires et tous ceux qui plus généralement peuvent prétendre à une indemnité.

L'enquête parcellaire (Article 25), est réalisée par la commission d'enquête parcellaire et permet de faire l'état des droits qui s'exercent sur le site du projet, notamment le droit de propriété, la possession et le droit d'usage.

A l'exception des terres urbaines (article 26), les litiges nés de la détermination des biens et droits à exproprier en milieu rural sont réglés conformément aux dispositions de la loi portant régime foncier rural.

L'expropriation pour cause d'utilité publique a été introduite par la constitution du 02 juin 1991 et règlementée successivement par la loi n°014-96/ADP du 23 mai 1996, relue par la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 et leurs décrets d'application portant RAF).

La nouvelle réglementation, faisant l'objet de la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique au Burkina Faso, prévoit une procédure assez longue et complexe. Elle définit et organise les modalités d'indemnisation des personnes affectées. Elle crée également un fonds d'indemnisation et une structure de suivi-évaluation.

La procédure comporte sept (07) étapes dont le strict respect s'impose à tous les expropriants (Etat, collectivités territoriales ou investisseurs privés) :

La procédure d'acquisition de la terre est déclenchée à l'issue de l'obtention des avis techniques et de faisabilité environnementale et sociale favorable du ministre du secteur d'activité concernée et de celui en charge de l'environnement. Les sept (07) étapes de la procédure sont les suivantes :

- ⇒ la déclaration d'intention ;
- ⇒ l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;
- ⇒ la déclaration d'utilité publique ;
- ⇒ l'enquête parcellaire ;
- ⇒ la déclaration de cessibilité ;
- ⇒ la négociation de cessibilité ;
- ⇒ le paiement des droits dus ou la purge des droits fonciers.

❖ **Loi n° 022-2023/ALT portant protection, sauvegarde et valorisation du patrimoine culturel au Burkina Faso**

Adoptée le 8 août 2023, cette loi vise à renforcer la gouvernance du secteur du patrimoine culturel, en protégeant le patrimoine culturel matériel et immatériel, y compris en période de conflit armé. Elle prévoit également des dispositions pour valoriser les éléments du patrimoine culturel. Elle fixe les règles de protection du patrimoine culturel au Burkina Faso, visant sa sauvegarde et sa promotion. Cette loi s'applique aux biens naturels, mobiliers, immobiliers, immatériels, publics ou privés, religieux ou profanes dont la préservation ou la conservation présente un intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque. L'Article 5 précise que la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel sont assurées par l'Etat et ses démembrements et dans une certaine mesure par les populations locales concernées.

Dans le cadre du présent projet cette loi est pertinente au titre de la gestion des biens culturels existants sur cette bande de servitude et des cas de découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou culturels lors des travaux de terrassement. Des clauses contractuelles spécifiques (procédure de chance find) seront intégrées aux marchés de travaux pour définir la conduite à tenir en cas de telles découvertes : arrêt des travaux, notification de la Direction du Patrimoine Culturel, sécurisation du site et expertise avant reprise des activités.

Il appartient à l'Etat de procéder à l'inventaire et au classement des biens constituant le patrimoine culturel.

❖ **Décret N°2015-1187 /PRES-TRANS/ PM /MERH /MATD /MME /MS /MARHASA /MRA/MICA/MHU/MIDT /MCTD du 22 octobre 2015, portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social**

Il définit les conditions de réalisation et le plan type d'un PAR au Burkina Faso. En effet, l'article 9 de ce décret énonce que « ...tout promoteur dont le projet occasionne le déplacement involontaire physique et /ou économique d'au moins deux cents (200) personnes, est tenu de réaliser un plan d'action de réinstallation... ». Dans la mesure où le présent projet impacte plus de 200 personnes la réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées parallèlement à l'EIES est donc une obligation réglementaire.

❖ **Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les terres rurales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 27 septembre 2022**

Cet arrêté s'applique aux terres rurales, entendues comme celles situées à l'intérieur des limites administratives des communes rurales et destinées aux activités agricoles, pastorales, sylvicoles, fauniques, piscicoles et de conservation.

Il définit les principes et critères de base pour l'indemnisation ou la compensation pour les terres rurales.

❖ **Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 20 septembre 2022**

En application des articles 40, 41, et 42 de la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et

projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, le présent arrêté détermine le barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il s'applique aux cas de pertes de productions agricoles constatées sur les terres rurales et celles des villages rattachés aux communes urbaines destinées aux activités de production et de conservation.

### 7.2.2 Cadre juridique internationale

La Norme de Sauvegarde Environnementale et Sociale (NSES) applicables dans le cadre du présent PAR est la NSES n°5. La **NSES n°5** « Acquisition de terres, restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres, et réinstallation involontaire » repose sur le principe de hiérarchie des mesures d'atténuation, à savoir :

- éviter toute expulsion forcée<sup>1</sup> ;
- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la réduire au minimum en étudiant d'autres alternatives viables ou d'autres conceptions et implantations du projet lors de la conception du projet;
- améliorer les moyens de subsistance et (ou) les conditions de vie des personnes déplacées ou, au moins, les restaurer à leurs niveaux antérieurs au projet ;
- améliorer les conditions de vie des populations déplacées comprenant les pauvres et d'autres groupes vulnérables (hommes/Femmes) afin qu'ils parviennent à un niveau de vie suffisant, en favorisant un logement convenable et la sécurité d'occupation<sup>3</sup>
- atténuer les répercussions sociales et économiques d'une réinstallation involontaire impossible à éviter :
- en assurant une compensation juste, adaptée aux besoins spécifiques des cibles, préalable et équitable au coût de remplacement intégral pour les biens perdus, ii) en veillant à ce que la conception, la planification et le déroulement des activités de réinstallation s'accompagnent d'une diffusion d'informations appropriée, de la consultation et de la participation éclairée des personnes et communautés touchées selon leur genre et iii) en permettant aux personnes déplacées d'avoir accès à des mécanismes appropriés de traitement des plaintes.

## 7.3 CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

### 7.3.1 Organisations responsables de la gestion des terres et de l'expropriation

En matière de gestion des terres au Burkina Faso, les organisations ou structures de gestion sont définies par la nouvelle RAF et la loi n° 034-2009/AN portant régime foncier rural et les textes prioritaires d'application. La gestion du domaine foncier national est assurée par l'Etat et en collaboration avec les collectivités territoriales (Art 34). Ces organisations se situent à quatre (04) niveaux : national, régional, communal et villageois. L'Etat peut déléguer la gestion d'une partie de de son domaine public immobilier à une collectivité territoriale (Art (43).

Aussi la loi n°034-2009/AN dispose qu'une instance nationale de concertation, de suivi et d'évaluation de la politique et de la législation foncière rurale réunissant l'ensemble des acteurs publics, privés et de la société civile concernés par la gestion rationnelle, équitable, paisible et durable du foncier en milieu rural, y compris les représentants des autorités coutumières, des collectivités territoriales, des institutions de recherche et de centres d'excellence est institué.

**Au niveau régional :** ce sont **les services techniques déconcentrés compétents de l'Etat** (cadastres-domaines) qui sont chargés d'apporter un appui aux Services Fonciers Ruraux (SFR) des collectivités territoriales tel que stipulé par la loi n° 034 portant régime foncier rural.

Cet appui porte sur le renforcement des capacités, l'assistance technique des régions dans la mise en place de leurs bureaux domaniaux régionaux, la gestion de leur domaine foncier propre ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre concertée et participative de leur schéma régional d'aménagement du territoire.

**Au niveau communal :** c'est le **Service Foncier Rural (SFR) ou le service domanial** qui est chargé de l'ensemble des activités de gestion et de sécurisation du domaine foncier de la commune (y compris les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune) et des activités de sécurisation foncière du patrimoine foncier rural des particuliers sur le territoire communal.

Outre ces structures de gestion du foncier, la loi n° 034 définit des institutions et services intermédiaires d'appui à la gestion et la sécurisation du foncier rural. Ce sont :

- **les services techniques déconcentrés compétents de l'Etat :** Ils sont chargés d'apporter leur appui aux services fonciers ruraux en matière de gestion du domaine foncier des collectivités territoriales et de sécurisation du patrimoine foncier rural des particuliers. Cet appui porte également sur le renforcement des capacités
- **l'organisme public spécialisé chargé de la constitution, de l'aménagement et de la gestion des terres du domaine foncier rural et urbain de l'Etat (service en charge des domaines et de publicité foncière) :** Il est chargé d'assurer la constitution et la préservation du domaine foncier de l'Etat, d'œuvrer à la sécurisation des terres relevant du domaine de l'Etat et de promouvoir l'aménagement, la mise en valeur et la gestion rationnelle des terres aménagées ou à aménager par l'Etat. Il veille au respect des cahiers des charges généraux et spécifiques relatifs aux terres aménagées. Il œuvre également à la gestion durable des terres au niveau des communes et des régions. Il peut à la demande de ces collectivités territoriales, intervenir à leur profit dans des conditions prévues par la loi

La commune de Tanghin-Dassouri dispose d'un Service Foncier Rural (SFR) chargée de la gestion du foncier et sera mis à profit dans le cadre du présent projet.

### **7.3.2 Capacité des acteurs institutionnels de la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAP**

Dans le domaine de l'expropriation/réinstallation, ces structures prévues (Commission d'enquêtes et de négociation, le Service Foncier Rural, une commission foncière villageoise) par la loi ne sont pas totalement opérationnelles.

Les services techniques étatiques existants au niveau régional et communal (en charge de l'agriculture, élevage, hydraulique, infrastructures, etc.), dans la zone d'influence du projet n'ont pas assez d'expérience en matière de gestion des questions de réinstallations des populations affectées.

Aussi, avec les normes de sauvegardes environnementales et sociales de la BOAD, un besoin en renforcement des capacités des acteurs est nécessaire pour une mise en œuvre efficace du présent PAR. Des formations sont prévues à cet effet.

## CHAPITRE VIII : ÉLIGIBILITE ET DATE BUTOIR

### 8.1 CRITERES D'ADMISSIBILITE

Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent où qu'elles utilisent. Le recensement déterminera le statut des personnes touchées.

Ainsi, les principaux groupes des personnes affectées par ce projet dans le cadre du présent PAR du port sec multimodal à Ouagadougou à Tanghin-Dassouri sont :

- les personnes subissant la perte totale ou partielle de terres ;
- les personnes subissant la perte totale ou partielle de production, composées d'exploitants ou de propriétaires exploitants ;
- les propriétaires subissant des pertes d'arbres, recensés et qui sont également des propriétaires terriens subissant des pertes de terre ;
- et les personnes perdant des structures à usages d'habitation et des structures annexes aux habitations.

En plus de la compensation pour les biens perdus, selon les cas, les PAP bénéficieront de l'aide à la réinstallation qui est composée des assistances ci-après :

- ❖ assistance à la garantie locative ;
- ❖ assistance à la perte de revenu locatif ;
- ❖ aide au déménagement ;
- ❖ aide aux personnes vulnérables.

### 8.2 DATE LIMITE D'ELIGIBILITE

La date limite d'éligibilité correspond au début de la période de recensement des biens impactés et de leurs propriétaires/exploitants. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation au titre du présent PAR. Le recensement des personnes installées dans l'emprise du site s'est effectué d'avril au mai 2026. Un communiqué (cf. annexe) a été diffusé avec l'appui des autorités de la commune de Tanghin-Dassouri. En outre, les CVD ont été utilisés comme relais de l'information auprès des populations. Ainsi, cette date a été communiquée aux populations lors de la rencontre de cadrage, d'information et d'échange avec les services techniques et autres parties prenantes.

Lors des consultations, il a été porté à la connaissance des populations locales que les personnes qui s'installeront après le début des inventaires dans l'emprise ne pourront aucunement prétendre à des compensations dans le cadre du PAR. De même, tout investissement additionnel dans les zones à impacter après la date limite n'est pas éligible dans ce PAR. Ainsi, le vendredi 1<sup>er</sup> Septembre 2023 est considérée comme la date limite d'éligibilité pour les PAP recensées

### 8.3 MESURES DE REINSTALLATION

Les mesures de réinstallation sont décrites dans le tableau ci-dessous

**Tableau 4 : Critères d'indemnisation et mesures de compensation**

Nature de l'Impact	Critère d'éligibilité	Principes de compensation		Mesures de compensation	Mesure d'accompagnement ou de bonification
		Critères de l'indemnisation financière	Formule de calcul de l'indemnisation financière (IF)		
<b>Perte de terrain titré</b>	Être le titulaire d'un titre foncier ou d'une Attestation de Possession Foncière Rurale (APFR) valide et enregistrée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Superficie (Nha) ;</li> <li>- Prix unitaire (PU) à l'hectare (Valeur vénale) ;</li> <li>- Cout des investissements (CI) ;</li> <li>- Frais de sécurisation foncière (FSF)</li> </ul> <p><b>1 ha= 6 parcelles de 250 m<sup>2</sup></b></p>	$IF = (Nha * PU) + CI + FSF$	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Compensation de la totalité de la superficie de terre impactée en espèce, sur la base de 6 000 000 FCFA par ha, soit 600FCFA le m<sup>2</sup>. Ce coût inclut les frais de sécurisation foncier.</li> <li>2. Compensation en espèce du coût des investissements (CI) s'il y a lieu.</li> <li>3. Frais de sécurisation foncière</li> </ol>	Octroi de parcelles loties, sur la base de la moitié de la superficie de terre impactée en parcelles d'habitation suivant un ratio de quatre (04) parcelles loties par hectare
<b>Perte de terre rurale non titrée</b>	Être propriétaire coutumier, reconnu comme tel par le voisinage.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Superficie (Nha) ;</li> <li>- Prix unitaire (PU) à l'hectare (Valeur vénale) ;</li> <li>- Cout des investissements (CI) ;</li> <li>- Frais de sécurisation foncière (FSF)</li> </ul>	$IF = (Nha * PU) + CI + FSF$	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Compensation de la totalité de la superficie de terre impactée en espèce, sur la base de 2 000 000 FCFA par ha soit 200FCFA le m<sup>2</sup>.</li> <li>2. Compensation en espèce du coût des investissements (CI) s'il y a lieu.</li> </ol>	Octroi de parcelles loties, sur la base de la moitié de la superficie de terre impactée en parcelles d'habitation suivant un ratio de quatre (04) parcelles loties par hectare
<b>Perte de bâtiments et infrastructures annexes (toilettes, hangar, poulaillers, etc.)</b>	Propriétaire résident ou non, reconnu comme propriétaire par le voisinage	<p><b><u>Pour les bâtiments :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- SHO : Surface Hors œuvre</li> <li>- NNI : Nombre de niveaux</li> <li>- CU : Coût unitaire</li> </ul> <p><b><u>Pour les clôtures :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L : Longueur de la clôture</li> <li>- CU : Coût unitaire</li> </ul>	<p><b><u>Pour les bâtiments :</u></b></p> $VEX = SHO \times NNI \times CU$ <p><b><u>Pour les clôtures :</u></b></p> $VEX = L \times CU$	Paiement (espèce, chèque, virement, transfert électronique) de la valeur de reconstruction de l'infrastructure impactée selon le type et la superficie et selon les termes des accords individuels de compensation.	Néant

Nature de l'Impact	Critère d'éligibilité	Principes de compensation		Mesures de compensation	Mesure d'accompagnement ou de bonification
		Critères de l'indemnisation financière	Formule de calcul de l'indemnisation financière (IF)		
<b>Perte de productions agricoles</b>	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitant agricole ou propriétaire exploitant)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Superficie totale exploitée (Nha)</li> <li>- Rendement provincial de l'année de la spéculation à l'hectare (RPAS)</li> <li>- Nombre de récoltes annuelles (NRA)</li> <li>- Prix unitaire moyen national annuel du marché de la spéculation (PMNAS) ;</li> <li>- Coefficient d'adaptation (CA)</li> </ul>	$IF = Nha \times RPAS \times NRA \times PMNAS \times CA$	Paiement en espèce de la production perdue en tenant compte du rendement provincial de l'année de la spéculation dans la région, de la superficie totale exploitée, du nombre de récoltes annuelles de la spéculation, du rendement local de la spéculation à l'hectare, du prix local de la spéculation et le coefficient d'adaptation. Le coefficient d'adaptation (CA) égal à 5 et du nombre de production annuelle égal à 1.	Néant
<b>Perte d'arbres</b>	Résident ou non, reconnu comme propriétaire par le voisinage	CU : Coût unitaire par espèce NP : Nombre de pieds Compensation établie sur la base de l'Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées. Coûts adaptés selon le contexte du projet et sur la base de concertations antérieures avec les PAP	$CP = NP \times CU$	Compensation en espèces, prenant en compte l'espèce, la taille et le nombre de pieds.	Néant
<b>Biens culturels (tombes)</b>	Responsables coutumiers, propriétaires reconnus de ces biens	Sans objet	Sans objet	Pris en charge du déplacement des tombes sur un autre site par des services spécialisés	Appui financier pour des rites de désacralisation sur une base négociée

Source : Consultant TED/ACIT Géotechnique et CCI-BF

## CHAPITRE IX : ÉVALUATION DES PERTES DE BIENS

Les référentiels suscités seront utilisés pour l'évaluation des biens et pour les cas de biens où il y aurait un vide juridique, les exemples de cas de mise en œuvre tel que le barème de l'ONEA seront utilisés. Dans le cadre du présent PAR les catégories de PAP éligibles à une compensation sont (i) les PAP perdant des structures ; (ii) les PAP perdants des terres ; (iii) les PAP perdant des spéculations et (v) et les PAP perdant des arbres et des biens culturels.

Les taux suivants par type de perte seront appliqués et les compensations seront versées en espèces.

### 9.1 MODE D'ÉVALUATION DES COMPENSATIONS

Pour l'évaluation des compensations, les référentiels nationaux suivants serviront de base :

- ❖ l'arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA /MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les terres rurales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 27 septembre 2022 et
- ❖ l'arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 20 septembre 2022 ;

Ils pourront être complétés au besoin par d'autres barèmes.

### 9.2 ÉVALUATION DES INDEMNISATIONS LIÉES AUX PERTES DE TERRES AGRICOLES ET DE CULTURES

#### 9.2.1 Problématique des pertes de terres agricoles et de cultures

Dans la zone du projet, la terre agricole est en général exploitée par son propriétaire coutumier qui constitue la personne affectée en cas de perte liée à cette terre. Cependant, au cas où la terre fait l'objet de cession et qu'elle est exploitée par une personne autre que son propriétaire, deux catégories de personnes sont alors affectées en cas de perte de cette terre : il s'agit du propriétaire coutumier qui perd un patrimoine, et de l'exploitant qui perd une source de revenus ou un moyen de subsistance par conséquent, ces deux PAP seront indemnisés.

#### 9.2.2 Méthodologie d'évaluation des pertes de terres agricoles et de cultures

Conformément à l'Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 20 septembre 2022, l'indemnisation ou la compensation est soit financière, soit en nature ou les deux à la fois.

L'indemnité allouée à la Personne affectée par le projet (PAP) pour perte de productions agricoles tient compte du rendement provincial de l'année de la spéculation dans la région, de la superficie totale exploitée, du nombre de récoltes annuelles de la spéculation, du rendement local de la spéculation à l'hectare, du prix local de la spéculation, du prix unitaire moyen national annuel du marché de la spéculation et du prix annuel fixé à l'avance pour le cas spécifique du coton (Article 5) Selon l'article 6, le Rendement provincial de l'année pour la spéculation (RPAS<sup>i</sup>) est la moyenne de la production à l'hectare de la province. Les données sont fournies par les services techniques du ministère en charge de l'agriculture.

Le nombre de récoltes annuelles (NRA<sup>ii</sup>) est déterminé par les services techniques du ministère en charge de l'agriculture.

La superficie totale exploitée s'entend du Nombre d'hectares (Nha) exploité de la spéculation à évaluer.

Le prix unitaire moyen national annuel du marché de la spéculation (PMNAS) est déterminé par les services techniques du ministère en charge de l'agriculture.

Les prix moyens nationaux (PMNA<sup>iii</sup>) des spéculations sont produits et actualisés mensuellement par les services techniques du ministère en charge de l'agriculture.

Le rendement local de la spéculation à l'hectare est le rendement de la spéculation dans la localité, fourni par les services départementaux en charge de l'agriculture. Il n'est utilisé que dans la formule de calcul de perte pour les cultures maraîchères.

Le prix local de la spéculation est le prix de la spéculation dans le marché local, fourni par les services départementaux en charge de l'agriculture. Il n'est utilisé que dans la formule de calcul de perte pour les cultures maraîchères.

Le prix annuel fixé à l'avance est le prix fixé par la société des fibres et textiles (SOFITEX<sup>iv</sup>) avant la campagne agricole de l'année en cours. Il n'est utilisé que dans la formule de calcul de perte pour le coton.

Le rendement utilisé est le rendement provincial de l'année en cours le plus élevé de la spéculation dans la région où a lieu l'expropriation.

La compensation pour perte de production agricole sur toute terre est assortie d'un coefficient d'adaptation (CA) fixe à 2. Ce coefficient d'adaptation correspond à une période de deux (02) ans au bout de laquelle la PAP peut retrouver son niveau optimal de production.

Le paiement de l'indemnité pour perte de production agricole peut être échelonné sur deux (02) ans pour les terres non aménagées mais, de commun accord avec les PAP.

Lorsque la PAP doit recevoir une terre aménagée, le coefficient d'adaptation est égal à la durée de l'aménagement.

Le paiement de l'indemnité pour perte de production agricole peut être échelonné sur la durée de l'aménagement pour les terres à aménager.

Les critères de base et la formule de calcul de l'indemnité pour perte de production agricole sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 5 : Formule d'évaluation de la perte de terre rurale**

Matières	Critères de l'indemnisation financière	Base de calcul de l'indemnisation financière (IF)	Base de calcul des compensations en nature (Terre contre terre)
<b>Terres rurales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Superficie (Nha)</li> <li>• Prix unitaire (PU) à l'hectare (Valeur vénale) ;</li> <li>• Cout des investissements (CI) ;</li> <li>• Frais de sécurisation foncière (FSF)</li> </ul>	$IF = (Nha * PU) + CI + FSF$	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Superficie (Nha) ;</li> <li>• Cout des investissements (CI) ;</li> <li>• Frais de sécurisation foncière (FSF) ;</li> <li>• Servitudes.</li> </ul>

Source : Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS du 27 septembre 2022

**Tableau 6:** Critères de base et formule de calcul de l'indemnité pour perte de production agricole

Matières	Critères de l'indemnisation financière	Base de calcul de l'indemnisation financière (IF)	Base de calcul des compensations en nature
Production agricole	Superficie totale exploitée (Nha) Rendement provincial de l'année de la spéculation à l'hectare (RPAS) Nombre de récoltes annuelles (NRA) Prix unitaire moyen national annuel du marché de la spéculation (PMNAS) ; Coefficient d'adaptation (CA)	$IF = Nha \times RPAS \times NRA \times PMNAS \times CA$	Superficie totale exploitée (Nha) Rendement provincial de l'année par ha pour la spéculation (RPAS) ; Coefficient d'adaptation (CA) ; Nombre de récoltes annuelles (NRA)

Source : Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS du 27 septembre 2022

**NB : Dans le cas du présent projet, une négociation d'entente directe avec les PAPs a été retrouvée : pour 1 ha cédé, 6 parcelles de 250 m<sup>2</sup> viabilisées avec document foncier.**

### 9.2.3 Problématique des pertes d'arbres fruitiers et à usages multiples

Le projet d'aménagement du port sec entrainera la perte de trois catégories d'arbres :

- les arbres à usages multiples dans les champs ;
- les arbres fruitiers ;
- les arbres sacrés.

La perte de ces arbres englobe non seulement celle des pieds d'arbres, mais également la perte de biens culturels, de sources de revenus issus de la vente des fruits, des feuilles, du bois, ... de ces arbres. Ainsi, la perte d'arbres donne lieu à une compensation individuelle pour la personne concernée. Les arbres non plantés recensés dans les emprunts ont été considérés comme relevant du domaine public.

### 9.2.4 Méthodologie d'évaluation des pertes en arbres

La perte de ces arbres englobe non seulement celle des pieds d'arbres, mais également la perte de biens culturels, de sources de revenus issus de la vente des fruits, des feuilles, du bois, de ces arbres. Ainsi, la perte d'arbres donne lieu à une compensation individuelle pour la personne concernée.

L'évaluation des pertes en arbres a été menée faite pour certaines espèces d'une part selon l'arrêté interministériel n°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP du 30 janvier 2023 portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour causes d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso et autre part par la grille d'évaluation de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA). Environ plus de 12000 pieds du domaine privé seront dédommagé.

Arbre fruitier : 15 000 F CFA et arbres non-fruitier : 10 000 F CFA

## 9.3 ÉVALUATION DES INDEMNISATIONS POUR LES PERTES D'INFRASTRUCTURES A USAGE COMMERCIAL ET DE REVENUS

### 9.3.1 Problématique des pertes d'infrastructures à usage commercial

Dans les agglomérations traversées par le projet, de nombreuses personnes intervenant dans l'informel (petit commerce, prestations de divers services, restauration, etc.) occupent illégalement l'emprise du port sec pour mener leurs activités dans des boutiques et kiosques ou sous des hangars. Ainsi, les infrastructures précaires et mobiles sont les plus nombreux. La perte d'infrastructures commerciales est fortement liée aux aménagements en milieu rural dans le

domaine foncier rural. La perte de ces infrastructures commerciales entrainera une perte temporaire de revenus pour les différentes personnes.

### 9.3.2 Méthodologie d'évaluation des pertes d'infrastructures à usage commercial

La quasi-totalité des propriétaires et exploitants d'infrastructures commerciales sont installées illégalement dans les servitudes. Par ailleurs, les infrastructures commerciales affectées sont en majorité des hangars en paille ou en tôle, et des kiosques en tôle ou en fer. Il s'agit donc d'infrastructures précaires et déplaçables. A ce titre, la compensation porte sur la perte de revenus ; dans la mesure où personne n'a pu fournir de document objectif sur son niveau de revenus, la compensation a été estimée à une somme forfaitaire correspondant à environ deux (02) mois de Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) à raison de 45.000 f cfa le mois pour les personnes dont les revenus seront temporairement perturbés (A revoir si les travaux durent au-delà de deux (02) mois). Deux types de perte de biens ont été relevés sur le terrain. Il s'agit des pertes temporaires et des pertes permanentes de biens. Les pertes temporaires concernent les infrastructures précaires déplaçables (Hangar en paille ou en tôle, kiosque, grille etc.). Les pertes permanentes concernent les infrastructures construites en matériaux définitifs (bâtiments en banco, bâtiment en terre).

Ainsi, le SMIG étant fixé à **45 000 F CFA**, la somme forfaitaire retenue pour la perte de revenu est de **90 000 FCFA**. En outre, une aide au déplacement est prévue pour ces infrastructures en fonction des types.

Cependant, d'autres éléments ont été pris en compte pour le déplacement de ces infrastructures : il s'agit de la présence d'une terrasse, et d'autres types d'aménagements.

## **CHAPITRE X : MESURES DE REINSTALLATION ET RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE**

### **10.1 INFORMATION DES PERSONNES BENEFICIAIRES DES COMPENSATIONS**

Avant le démarrage de la mise en œuvre effective du PAR, un lancement officiel de l'opération a été fait avec l'implication des autorités locales de la commune de Tanghin-Dassouri. Après ce lancement, des rencontres d'informations se sont tenues avec les différents bénéficiaires, en vue de leur communiquer les informations relatives à leur participation à la mise en œuvre du PAR, aux modalités de d'évaluation, de négociation des barèmes de compensation et de paiement des compensations, aux procédures de recours et règlement des litiges, au calendrier de mise en œuvre, aux modalités de suivi de la réinstallation.

### **10.2 PREPARATION DE DOSSIERS INDIVIDUELS**

Sur la base des résultats du recensement, des principes et barèmes de compensation retenus et des fiches individuelles de compensation élaborées dans le cadre de la présente étude, des dossiers individuels seront préparés pour chaque personne recensée. Le dossier comportera les informations de base suivantes :

- une copie individuelle d'accord portant le code attribué à la personne recensée, son identité, le numéro de la pièce d'identité, son village d'origine ; la géolocalisation du bien impacté, la superficie, la perte temporaire ou permanente, le type d'usage, et barème (détail du calcul) ;
- le PV d'accord de cession des terres et autres biens immobiliers ;
- les biens perdus et les compensations correspondantes ;
- la quittance/engagement de déplacement économique signée par la personne recensée ;
- les copies des actes de paiement...

### **10.3 NEGOCIATION DES BAREMES D'INDEMNISATION ET SIGNATURE D'ACCORDS**

Sur la base des barèmes d'indemnisation validé par l'unité de gestion du projet, des rencontres de négociation seront menées avec les propriétaires de biens sur les montants des compensations, et les accords seront signés par ces derniers, afin de faciliter la préparation des opérations de paiements des compensations.

### **10.4 PAIEMENT DES COMPENSATIONS**

Une équipe du projet procédera au versement des compensations avant le démarrage des travaux. Ainsi, les compensations ayant été établies sur une base individuelle, chaque personne recensée comme étant propriétaire de biens recevra elle-même le paiement de sa compensation (chèque, espèces, etc.). En cas de décès du propriétaire du bien, la compensation sera versée aux ayants droits. Les bénéficiaires des compensations signeront la quittance reconnaissant avoir été indemnisés selon l'entente établie ; une preuve du moyen de paiement (copie de chèque, référence de transfert) sera conservée dans leurs dossiers individuels et tout doit être bien archivé au niveau du projet. Un rapport de mise en œuvre du PAR sera élaboré.

### **10.5 AUTRES FORMES D'AIDE A FOURNIR AUX BENEFICIAIRES**

Étant donné le faible niveau d'alphabétisation des personnes recensées, les représentants des structures technique de l'Etat (Action sociale, Environnement, sécurité, délégation spéciale de la commune de Tanghin-Dassouri, le Chef de service du foncier rural etc.) pourraient être présent lors

du paiement des compensations, en plus du président CVD ou une personne instruite librement choisie par les PAP ; ainsi, ces dernières pourront bénéficier de leur appui pour la traduction, le remplissage et la signature des documents qui leur seront remis.

Pour s'assurer que les compensations ne soient détournées par de tierces personnes, les paiements seront effectués au profit des personnes recensées et à elles seules. Les personnes ayant des difficultés à se mouvoir pourront bénéficier de facilitation pour un paiement à domicile par l'équipe chargée des paiements.

En outre, pour garantir la sécurité et dans le souci de sécuriser les paiements, les structures de micro finance telle que la Caisse populaire, pourraient être mises à contribution, et les bénéficiaires des compensations, sensibilisées sur les formalités d'ouverture de compte et de dépôt de fonds, par les conseillers de cette structure.

## **10.6 ASSISTANCE A LA MISE EN ŒUVRE DU PAR**

En vue de faciliter la mise en œuvre du PAR, l'unité de gestion du projet sera appuyée par le cabinet TED, la Commission d'indemnisation (mise en place à cet effet), la délégation spéciale de la commune de Tanghin-Dassouri et des personnes ressources afin de porter toutes les informations nécessaires aux PAP, les assister lors du paiement des compensations et l'octroi des appuis. Les axes de cette assistance s'articulent comme suit :

- appui des personnes ressources à la préparation de la mise en œuvre du PAR en prélude au paiement (ouverture de compte, établissement de documents d'identité, établissement de documents de succession, etc.) ;
- assistance des PAP pendant le paiement des compensations avec une attention particulière sur les PAP vulnérables ;
- appui à la communication sur la libération des emprises.

## CHAPITRE XI : SELECTION DES SITES DE REINSTALLATION

Dans le cadre du présent projet, les terres et les autres biens impactés seront compensés en espèce, conformément aux premiers accords signés avec les PAP. L'essentiel des PAP concernées par le déplacement physique, disposent de terres non loin du site du port sec multimodal à Ouagadougou, sur lesquelles elles envisagent se réinstaller.

Il a néanmoins convenu qu'en guise de mesure de bonification, chaque PAP éligible recevra un des parcelles loties, en raison de deux parcelles par hectare impacté.

Le choix du site de réinstallation dans le cadre du projet de réalisation du port sec multimodal à Ouagadougou, s'est fondé sur deux considérations primordiales que sont :

- l'emplacement du site ou trame d'accueil ;
- la préservation de la cohésion sociale et de la vie communautaire.

A cet effet, il a été décidé de dégager une superficie de plus de 356 ha dans les villages de Tinsouka et de Poedogo qui abrite le site du port sec multimodal à Ouagadougou, pour la trame d'accueil des personnes affectées par le projet (PAP).

Une équipe communale a été mis en place pour la mobilisation des terres devant servir au lotissement. Le processus de mobilisation foncière a été bouclé et assorti d'un rapport de mission. Il faut souligner que le choix de site et les possibilités de logement et d'infrastructures correspondaient à la fois à un scénario optimal de rétablissement et aux préférences des personnes affectées par le projet.

En effet, avec ce choix, la quasi-totalité des propriétaires terriens (autochtones) était de demeurer toujours dans son milieu d'origine.

Aussi, la proximité avec le site du port sec multimodal à Ouagadougou permettrait sans nul doute aux PAP d'avoir accès à des emplois et à des possibilités d'activités commerciales au regard d'une future affluence humaine dans la zone du projet, toute chose fondamentale pour le rétablissement des moyens d'existence.

Il est également envisagé sur le site de réinstallation des infrastructures socioéconomiques (zones commerciales, voies d'accès pour faciliter la mobilité des personnes, l'eau, etc.).

Dans le souci de sécurisation foncière, les PAP, recevront des titres de jouissance des parcelles qui leur seront octroyées.

## CHAPITRE XII : CONSULTATION ET PARTICIPATION PUBLIQUE

### 12.1 STRATEGIE DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION

Divers canaux ont été utilisés en amont, pour la diffusion de l'information dans les villages de Tinsouka, Poedogo et environnant ainsi que dans la commune de Tanghin Dassouri pour la mobilisation du public : communiqués radio, utilisation des présidents CVD comme relais. Ainsi, les rencontres ont eu lieu pour la plupart, dans la salle des fêtes mise à disposition par la Délégation spéciale de Tanghin Dassouri.

L'opportunité a été donnée aux personnes ayant des biens situés dans l'emprise et à toute personne intéressée à travers la séance de consultation, de participer à la fois au processus de conception et de l'élaboration du PAR. Cette même opportunité sera donnée aux personnes dans sa mise en œuvre dans le cadre de l'audit environnemental de mise en œuvre du PAR.

Une démarche participative, concertée et itérative a été adoptée en vue d'une implication effective de la population cible. Avant le démarrage du recensement, des rencontres d'information et de sensibilisation ont été menées au niveau de chaque commune. En outre, des consultations ont été menées auprès des différentes parties prenantes que sont les responsables communaux, les services techniques déconcentrés, les associations, et les différentes personnes recensées.

Les différentes rencontres avaient pour but de :

- présenter le projet d'aménagement et de construction du port sec multimodal aux différentes parties prenantes : autorités locales, populations riveraines, agents des services techniques déconcentrés ;
- recueillir les différentes préoccupations, attentes et suggestions ;
- présenter les principes de la réinstallation, l'organisation des recensements ;

Le recensement des biens impactés et l'identification de leurs propriétaires/exploitants se sont déroulés en présence de la délégation spéciale de Tanghin -Dassouri.

Par ailleurs, une rencontre d'informations et de sensibilisations a été tenue au niveau de la mairie de Tanghin -Dassouri, sur la collecte des données et des recensements. En outre, des consultations avec les personnes recensées à la lumière des données complémentaires des études techniques, ont été organisées. Les procès-verbaux des rencontres annexées au présent rapport, reprennent les principaux points relatifs aux préoccupations, recommandations, contributions et attentes exprimés par les autorités locales, les responsables des services techniques déconcentrés, les personnes recensées, etc.

---

## **CHAPITRE XIII : INTEGRATION AVEC LES COMMUNAUTES HOTES**

---

Le projet procèdera en collaboration avec les services techniques concernés par les questions de la trame d'accueil pour dégager des parcelles qui seront attribués aux PAP. Le site potentiel de réinstallation a été identifié en collaboration avec les PAP et les autres parties prenantes à Poedogo, Tinsouka et la délégation spéciale de Tanghin-Dassouri.

Il faut noter que sur le plan social et socioculturel, Poedogo et Tinsouka présentent des similitudes. Sur le plan géographique, ce sont des villages qui sont contigus.

Les populations des deux localités vivent déjà en harmonie et dans un brassage culturel. Il est à noter que les terres cédées pour le lotissement, selon les accords de cession seront compensées à raison de six (06) parcelles loties par hectare cédé.

Il convient de noter que la proximité avec le site du projet pourrait être de nature à susciter des activités génératrices de revenus pour les communautés hôtes avec l'exploitation du port sec.

En tout état de cause, le projet veillera à mettre en place les mécanismes nécessaires pour faciliter la cohabitation. Le mécanisme de gestion mis en place permettra également établir un climat de confiance avec les communautés hôtes car elle permettra de recueillir et de traiter leurs préoccupations et plaintes liées à la mise en œuvre des activités.

## CHAPITRE X IV: GESTION DES PLAINTES ET PROCEDURES DE RECOURS

### 14.1 OBJECTIFS DU MGP

La finalité du MGP est de renforcer la responsabilisation du Projet quant au respect de l'équité et de la justice, la participation de toutes les parties prenantes et particulièrement des bénéficiaires directs, la transparence comme principes et valeurs de référence dans la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités du projet. Ainsi, l'objectif global du présent mécanisme de gestion des plaintes est de s'assurer que les préoccupations, plaintes/griefs/réclamations, doléances et suggestions venant des communautés ou autres parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du projet soient promptement reçues, enregistrées, analysées et traitées. Cela permettra de détecter les causes et de prendre des actions correctives et/ou préventives afin d'éviter une aggravation.

### 14.2 PROCEDURE

Les processus de réinstallation sont complexes, des difficultés de différents ordres apparaissent, notamment les plaintes et réclamations dont la gestion nécessite une approche participative et rigoureuse. Ces plaintes sont de deux ordres : les plaintes liées au déroulement du processus et celles liées au droit de propriété. Le nombre et la diversité potentielle de plaintes et de réclamations nécessitent la mise en place d'un dispositif de gestion approprié.

Les problèmes peuvent apparaître

Le plaignant disposera de trois niveaux de règlement possibles :

- ❖ les instances locales de conciliation prévues par la loi 034 ;
- ❖ le Mécanisme de gestion des plaintes ; et
- ❖ le règlement contentieux.

La loi N°034 du 16 juin 2009 portant régime foncier rural institue une étape de tentative de conciliation préalable à toute action contentieuse : aux termes des articles 96 et 97 de ladite loi, la tentative de conciliation en matière de conflits fonciers ruraux est assurée par les instances locales habituellement chargées de la gestion des conflits fonciers. Les chartes foncières locales déterminent la procédure applicable devant les instances locales de conciliation.

En considération des circonstances locales, les chartes foncières locales peuvent prévoir la mise en place d'instances locales ad hoc chargées de la gestion des conflits fonciers ruraux.

L'instance locale chargée de la gestion alternative des conflits dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de sa saisine pour mettre en œuvre la conciliation entre les parties. Ce délai peut être prolongé une seule fois. Toute procédure de conciliation doit faire l'objet d'un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation.

### 14.3 LES DIFFERENTS TYPES DE PLAINTES

#### 14.3.1 Nature des plaintes

Les plaintes pourront être catégorisées en deux (02) groupes : plaintes non sensibles et plaintes sensibles.

☞ **Les plaintes non sensibles** concernent le processus de mise en œuvre : elles peuvent concerner les choix, méthodes, résultats obtenus etc et les plaintes liées à la perte ou à la dégradation de biens physiques ou de l'environnement.

☞ **Les plaintes sensibles** portent habituellement sur des fautes personnelles telles que la corruption, la discrimination, les violences basées sur le Genre (VGB) notamment l'exploitation et abus sexuels et le harcèlement sexuel, les cas de corruption, de concussion et de fraude, l'emploi des mineurs sur les chantiers ou dans les entreprises (personnels de chantier).

### 14.3.2 Types de plaintes

En général, dans tout processus de réinstallation, des difficultés de différents ordres apparaissent sous forme de plaintes. Ces plaintes sont de deux (02) ordres : les plaintes liées au déroulement du processus et celles liées au droit de propriété.

Lorsqu'une plainte n'a pas été traitée dans ce délai, elle est automatiquement transférée au niveau supérieur.

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation justifiant l'existence d'un mécanisme pour traiter les plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : (i) erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; (ii) désaccord sur des limites de parcelles ; (iii) conflit sur la propriété d'un bien ; (iv) désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; (v) successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; (vi) désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation) ; (vii) type d'habitat proposé ; (viii) caractéristiques de la parcelle de réinstallation) ; (ix) conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation), (x) l'EAS/HS etc.

D'autres types de plaintes peuvent apparaître dans le cadre de la mise en œuvre du Projet. Il s'agit des :

- incidents liés aux travaux (pollutions des eaux, poussières & fumées, accidents, nuisances sonores, etc.) ;
- problèmes liés à la sélection des prestataires ;
- doléances soumise par les populations riveraines et non résolues ;
- requêtes ou demandes de clarification sur les sous-projets ;
- des cas de dénonciations faites par des tiers.

Le MGP prévoit une Procédure spécifique pour la gestion de ce type de plaintes.

## 14.4 GESTION PREVENTIVE

Il est prudent d'anticiper avec l'identification des griefs potentiels pouvant apparaître à la suite des activités de réinstallation et de mettre en œuvre les mesures d'atténuation précocement, en utilisant une approche participative qui intègre toutes les catégories sociales potentiellement impliquées. C'est en ce sens qu'il est particulièrement important de veiller à l'information et au processus de participation de toute la communauté, et plus particulièrement des personnes affectées par le projet et les groupes vulnérables, pour prévenir les situations de griefs. Les consultations publiques menées dans le cadre du PAR obéissent fondamentalement à cette règle.

## 14.5 RESOLUTION DES PLAINTES ET RECLAMATIONS

### 14.5.1 Structures au niveau des villages riverains

Pour ce qui est du premier niveau de gestion des plaintes, il s'agit des Comités villageois de gestion des plaintes dans chaque villageois (CVGP) qui sera mis en place au niveau de chaque village riverain du port sec multimodal à Ouagadougou.

Le CVGP interagit avec d'autres personnes-ressources qui jouent un rôle important dans la chaîne de gestion des plaintes au niveau du village et de la commune telles que : responsables coutumiers, leaders religieux, autres médiateurs sociaux.

### 14.5.2 Structures au niveau Commune

Au niveau communal, il sera mis en place un Comité communal de Gestion des Plaintes (CCGP) dont la composition s'appuiera sur le décret N°2022-0118/PRES/TRANS/PM du 03 mai 2022 portant conditions d'installation, composition, organisation, attribution et fonctionnement de la délégation spéciale dans une collectivité territoriale.

Dans la pratique, pour ce qui est du fonctionnement des commissions permanentes, il est établi que le CCGP ne réunissant pas toutes les compétences pour la gestion efficace des plaintes, il s'appuiera sur d'autres personnes-ressources relevant de structures au niveau communal.

Le CCGP se composera comme suit :

- ✚ **Président** : Le Préfet, Président de la délégation spéciale de Tanghin-Dassouri ;
- ✚ **Vice Président** : 1<sup>er</sup> vice-président de la délégation spéciale communale ;
- ✚ **Rapporteur** : Le Secrétaire Général de la mairie de Tanghin-Dassouri ;
- ✚ **Membres** :
  - le Chef du service des affaires domaniales et foncières de la Mairie de Tanghin-Dassouri ;
  - le Chef de service social communal ;
  - un représentant du service départemental de l'agriculture ;
  - un représentant du service départemental de l'environnement ;
  - un représentant de la coordination communale des femmes ;
  - un représentant de la coordination communale des jeunes ;
  - un représentant des Organisations de la Société Civile.
  - le président du Conseil Villageois de Développement ;
  - un représentant des autorités coutumières ;
  - deux représentant des personnes affectées par le projet ;
  - un représentant de la recette des domaines et de la publicité foncière de la Commune de Tanghin-Dassouri ;
  - un représentant du CCI-BF

### 14.5.3 Structures au niveau du MESRI

Une cellule sera mise en place au niveau de la CCI-BF. La Cellule peut faire appel à toute autre compétence au sein du ministère pour la résolution des plaintes qui lui sont adressées.

## 14.6 ACTEURS ET LEURS ROLES

Plusieurs acteurs seront impliqués dans la mise en œuvre du MGP : les Comités villageois de gestion des plaintes, les personnes-ressources (autorités coutumières, guides religieux) au niveau village, les commissions permanentes au sein de délégation spéciale communale et les services techniques au niveau communal, et la CCI-BF.

#### **14.6.1 Comité villageois de gestion des plaintes (CVGP)**

Pour des soucis d'efficacité, il est souhaitable que le nombre des membres du CVGP commis à la gestion des plaintes ne dépasse pas cinq (5). La composition est la suivante :

1. le président ;
2. le secrétaire chargé de la communication ;
3. la représentante des femmes ;
4. le représentant des PAP ;
5. le représentant des jeunes.

La structure locale aura pour missions de :

- recevoir, enregistrer et accuser réception des plaintes ;
- procéder à des investigations pour traiter la plainte ;
- engager avec le plaignant un dialogue pour une résolution à l'amiable de la plainte ;
- transférer dans les délais requis, les plaintes non résolues au Comité communal de gestion des plaintes et en informer le plaignant ;
- documenter les plaintes et les résolutions y compris les résolutions rejetées.

#### **14.6.2 Comité communal de gestion des plaintes**

Le Comité communal de gestion des plaintes est mis en place au niveau communal pour recevoir et traiter les plaintes qui n'ont pas abouti au niveau secteur ainsi que les nouvelles plaintes déposées directement au niveau de la commune par des plaignants.

Ce comité a pour missions de :

- recevoir, enregistrer et accuser réception des plaintes ;
- procéder à des investigations pour traiter la plainte ;
- engager avec le plaignant un dialogue pour une issue à l'amiable de la plainte ;
- sensibiliser sur les VBG/EAS/HS, les voies de recours et les procédures de référencement possibles ;
- convenir rapidement avec les membres du Comité et le MESRI de la date d'une rencontre au cours de laquelle les plaintes seront examinées et donner le résultat aux plaignants ;
- établir les PV ou rapports de rencontres ;
- procéder au suivi de l'application des résolutions prises ;
- procéder à l'archivage de la documentation sur la gestion des plaintes.

#### **14.6.3 Cellule de gestion des plaintes au niveau de la CCI-BF**

La Cellule de gestion des plaintes au niveau de la CCI-BF a pour missions de :

- suivre les plaintes enregistrées et la régularité de leur traitement au niveau du Comité communal de gestion des plaintes ;
- veiller à l'enregistrement et au traitement diligent des plaintes et des résolutions ;
- évaluer la nature et le coût des dommages constatés ou faisant l'objet de plaintes ;
- discuter avec les plaignants les modalités de règlement des indemnisations et liquider les indemnisations si nécessaires ;
- documenter et archiver conséquemment le processus de gestion des plaintes ;
- d'assurer le renforcement des capacités des comités, leur formalisation ainsi que leur fonctionnement ;
- s'assurer de l'opérationnalisation du MGP globale dans les activités du site du port sec multimodal à Ouagadougou ;
- analyser les rapports d'activités entrant dans la mise en œuvre du MGP ;

- apporter tout appui nécessaire pour la bonne mise en œuvre du MGP ;
- assurer la visibilité et la communication autour des actions de plaintes.

## 14.7 AUTRES VOIES DE RECOURS

**Le tribunal de grande instance** : la saisine des tribunaux par le plaignant se fera de plein droit au cas où il y aurait échec dans la recherche de solutions aux trois premiers niveaux de gestion de la plainte.

La législation burkinabè rend compétent le Tribunal de Grande Instance pour le règlement des litiges fonciers lorsque les antagonistes sont des particuliers. Lorsque le recours est dirigé contre un acte administratif, la compétence est reconnue au juge administratif.

**Le Médiateur du Faso** a été créé par la loi organique N° 22/94/ADP du 17 mai 1994 portant Institution d'un Médiateur du Faso. L'article 29 de la loi dispose que « Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé, à l'article 11 de la présente loi, n'a pas fonctionné conformément à sa mission de service public, peut par une réclamation individuelle, collective ou par l'intermédiaire d'un parlementaire ou d'un élu local, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur du Faso ». Cette voie de recours à titre gratuit est offerte aux populations ou tiers dans le cadre de l'exécution du projet.

**L'Autorité supérieure de contrôle d'État et de lutte contre la corruption (ASCE-LC)** : La loi organique n° 082-2015/CNT portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'ASCE-LC donne plus de capacités à cette structure pour intervenir dans le contrôle de la mauvaise gouvernance et la lutte contre la corruption. L'ASCE-LC peut être saisie de plaintes et dénonciations par tout citoyen pour des faits relatifs à la corruption et aux infractions assimilées. La dénonciation peut être anonyme. L'ASCE-LC est également une voie de recours pour les populations et en général les bénéficiaires du projet.

**NB : le plaignant est en droit de saisir le tribunal de grande instance (TGI) au cas où il rejette la résolution proposée par les structures du MGP du Projet.**

## 14.8 ROLE ET RESPONSABILITE DES ENTREPRISES

Les entreprises peuvent être regroupées en trois groupes à savoir la Mission de Contrôle (MDC), les entreprises de travaux, et les consultants.

La mission de contrôle est le maître d'œuvre chargé du contrôle et de la surveillance des travaux, représenté sur le terrain par le Chef de Mission. La Mission de Contrôle vérifie tous les documents contractuels y compris le PAR, les plans et le dossier d'Avant-projet détaillé qui lui sont remis, avant le démarrage effectif des travaux. Elle apportera à l'étude toutes les corrections, améliorations et adaptations de détails nécessaires à condition qu'il n'y ait aucune incidence financière ou de modification substantielle au projet, ceci appartenant au Maître d'Ouvrage.

Les entreprises de travaux, quant à elles, sont chargées de la réalisation des travaux et de la mise en œuvre des mesures de sauvegardes environnementales et sociales prescrites dans les DAO. Elles gèreront de concert avec la CCI-BF, les impacts de chantiers qui occasionneront des pertes de biens.

Les consultants seront chargés de la réalisation du PAR et des audits. Ces consultants seront recrutés en fonction des services programmés par le promoteur.

## 14.9 PLAINTES SENSIBLES CAS LIES A L'EAS / HS

La nature spécifique de l'exploitation et des abus sexuels et du harcèlement sexuel nécessite des mesures adaptées pour le signalement et le traitement sûr et éthique de ces allégations par le biais de mécanismes de plaintes. Le mandat d'un mécanisme des plaintes pour les incidents d'EAS / HS est de : (1) permettre des liens entre la victime et les prestataires de services de VBG, (2) permettre un lien avec le système juridique national (seulement avec le consentement éclairé de la personne concernée), (3) permettre à une équipe dédiée de déterminer la probabilité qu'une allégation soit liée au projet.

Il faut avoir les éléments spécifiques qui rendent le Mécanisme de Gestion des Plaintes sensible aux plaintes liées à l'EAS / HS, par exemple :

- Les voies d'entrée multiples et sûres, développées sur la base de consultations avec les communautés affectées (en particulier avec les femmes et les filles) ;
- Un protocole de responsabilité et de réponse sera développé dans le cadre du plan d'action SEA/HS, qui sera appliqué à ce MGP ;
- La confidentialité et le respect du consentement de la plaignante seront particulièrement garantis pour les plaintes liées à l'EAS / HS en raison de leur nature sensible et des représailles potentielles infligées à la plaignante/survivante par l'agresseur ainsi que sa famille ou sa communauté. Par exemple, le MGP inclura l'option de soumettre une plainte anonyme et il y aura un registre séparé pour les plaintes EAS/HS afin de garantir la confidentialité.
- Pour les cas d'EAS / SH signalés, le MGP doit préciser qui recevra / gèrera le cas. Il doit s'agir d'une personne/structure qui possède une expertise sur les services de VBG et / ou qui a été formée sur l'approche centrée sur les survivants et les premiers secours psychologiques.
- Il est important que des services de VBG (médicaux, psychosociaux et juridiques) soient disponibles dans toutes la zone du projet dans le cas où un incident d'EAS/HS serait signalé, par le biais d'une cartographie des services de VBG ou, dans le cas où les services ne sont pas disponibles, le recrutement par le projet d'un fournisseur des services qualifiés et spécialisés sur les questions de VBG. Toutes les plaintes reçues liées à l'EAS / HS seront immédiatement référées aux services VBG.
- Il est important que tous les membres des comités de gestion des plaintes soient formés sur (au moins) comment orienter un survivant de VBG vers le point focal formé approprié au sein du MGP, sur comment orienter aux services de VBG, et sur le protocole de sécurité et d'éthique dans le traitement des informations sur les cas d'EAS / HS.
- Le rôle des membres du comité au niveau communal se limitera à recevoir la plainte, la renvoyer au prestataire de services VBG local et, avec le consentement du plaignant, transférer la plainte au comité au niveau national (vérifier le lien avec le projet, proposer des sanctions, etc.).
- Toutes les plaintes EAS/HS seront transférées à l'UGP qui en informera immédiatement l'équipe de la banque mondiale et produira un rapport en réunissant toutes les informations complémentaires. Des dispositions seront prises au niveau de l'UGP pour associer toutes les personnes et structures compétentes à la résolution de ces plaintes.
- Les procédures opérationnelles standard du MGP doivent être développées avec l'expertise du spécialiste en genre/VBG du projet afin d'incorporer ces éléments de manière concrète.

## CHAPITRE XV : PROGRAMME D'EXECUTION DU PLAN DE REINSTALLATION

La durée de la mise en œuvre, incluant le dédommagement de tous les ayants droits est de quatre (4) mois. Cette durée comprend la phase de négociations avec les PAP, la compensation monétaire, les prestations de services connexes, le renforcement des capacités etc.

Le tableau 7 expose les détails du chronogramme prévisionnel.

**Tableau 7** : Chronogramme prévisionnel de mise en œuvre du PAR

DESIGNATION DES TACHES/ACTIVITES	Mois			
	M1	M2	M3	M4
<b>TRAVAUX PREPARATOIRES AUX ACTIVITES DE RÉINSTALLATION</b>				
Renforcement des capacités des comités de gestion des plaintes				
Campagne d'information sur le démarrage et la mise en œuvre des activités du PAR				
Etablissement de la liste définitive des bénéficiaires et gestion des réclamations				
Elaboration des fiches définitives de compensation individuelles et protocoles d'accord				
Préparation des dossiers individuels de compensation				
Signature de protocoles d'entente et d'accord de négociation avec chaque PAP				
Etablissement des états de paiement				
Etablissement du registre des paiements et collecte des décharges signées des PAP				
<b>PAIEMENT DES COMPENSATIONS MONÉTAIRES</b>				
Information des PAP sur les dates de paiement des compensations monétaires				
Paiement des compensations monétaires				
<b>Rapport du paiement des compensations monétaires</b>				
<b>Rapport final de la mise en œuvre du PAR</b>				
<b>Audit de mise en œuvre du PAR</b>				

Source : Consultant TED/ACIT Géotechnique

## CHAPITRE XVI : COUT TOTAL DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REINSTALLATION

Le coût de de mise en œuvre du PAR s'élève à ce coût prend en compte les compensations liées aux différentes pertes en infrastructures commerciales, perte de production agricoles et maraichères, d'arbres et d'habitations, le suivi du PAR et le renforcement de capacités des différents pour la mise en œuvre réussie dudit PAR.

Les montants des différentes compensations individuelles feront l'objet d'accords signés par les différents bénéficiaires.

Les montants ci-dessus ont été obtenus sur la base des formules proposées dans le chapitre 8, et les détails correspondants sont donnés dans l'annexe.

Par ailleurs, la mise en œuvre du PAR requiert la participation de tous les acteurs tant au niveau national que local. Toutefois, il ressort des échanges avec les autorités locales de l'arrondissement 4 concernées par les travaux, les autorités communales et les populations sont favorables au projet et participeront pour la réussite de la mise en œuvre du projet. Par ailleurs, la principale contrainte à leur niveau est la faiblesse des ressources humaines, matérielles et financières qui pourrait constituer un obstacle à leur participation efficace à la mise en œuvre du PAR

Pour ce faire, un plan de renforcement des capacités des acteurs institutionnels a été prévu, pour un montant évalué à **cinq millions (5 000 000) FCFA** (confère tableau n°8). Ainsi que les frais d'évaluation du PAR.

**Tableau 8 : Mesures de renforcement**

Activités	Désignation	Nombre	Jour	Montant unitaire (FCFA)	Total
		/Quantité	/unité		
Renforcement des capacités des acteurs institutionnels	Formation sur la mise en œuvre du PAR		03		<b>5 000 000</b>
Audit du PAR	Honoraires consultant	1	ff	25 000 000	<b>25 000 000</b>
<b>Total général</b>					<b>30 000 000</b>

Source : Consultant TED/ACIT Géotechnique, mai 2026

Le tableau ci-après fait la synthèse du coût total du PAR :

**Tableau 9 : Synthèse des coûts de mise en œuvre du PAR**

Désignations	Coûts (FCFA)	
Perte des investissements	711 164 314	
Aménagement de la trame d'accueil	1 546 500 000	
Sécurisation de la trame d'accueil	600 000 000	
Perte des arbres privés	119 930 000	
Frais de sécurisation foncière	3 936 347	
Compensation des terres (150m <sup>2</sup> )	92	<b>2217 parcelles</b>
Compensation des terres (250m <sup>2</sup> )	2 125	
Renforcement des capacités du comité de gestion des litiges	5 000 000	
Coût de mise en œuvre et de suivi	30 750 00	
Total 1	<b>2 989 605 661</b>	
Imprévus dont inflation (5 %)	149 480 283	
<b>Total budget du PAR</b>	<b>3 139 085 944</b>	

Source : Consultant TED/ACIT Géotechnique, mai 2026

## CHAPITRE XVII : SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN ACTION DE REINSTALLATION

### 17.1 PRINCIPES DE SUIVI-EVALUATION

L'objectif général du suivi et évaluation de la réinstallation est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, ont déménagé et sont réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi et évaluation du PAR permettront à la Chambre du Commerce de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PAR.

Les activités de suivi et d'évaluation du PAR seront assurée par la CCI-BF, l'ANEVE, la Direction régionale en charge de l'environnement, de l'agriculture et de l'urbanisme et la BOAD.

### 17.2 COMPOSANTE « SUIVI »

Les objectifs de la composante Suivi de la réinstallation se déclinent comme suit :

- vérifier que les mesures de réinstallation ont été exécutées conformément aux recommandations du PAR;
- vérifier que les activités prévues dans le cadre d'un plan de réinstallation ou d'un Plan subsistance ainsi que la qualité et la quantité des résultats sont atteintes dans les délais prescrits;
- assurer le suivi de l'appui aux personnes vulnérables, ainsi que le suivi des PAP femmes, en général, conformément aux recommandations du PAR ;
- identifier tout élément imprévu susceptible d'entraver la mise en œuvre adéquate des mesures de réinstallation;
- recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées, les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation ;

Il s'agira de :

- déterminer quels sont les indicateurs de performance à retenir afin d'évaluer efficacement l'avancement et les résultats des activités ;
- identifier les sources des données ;
- préciser une fréquence d'analyse pour chaque indicateur sélectionné.

Le suivi proposé désagrège les données par sexe (hommes/femmes) lorsque cela s'avère pertinent.

### 17.3 COMPOSANTE « EVALUATION »

Le but de la composante évaluation de la réinstallation est de s'assurer que le niveau de vie des PAP est supérieur ou au moins égal à celui qu'elles avaient avant la réhabilitation et l'extension. Il s'agira:

- d'établir et d'interpréter la situation de référence des populations affectées, avant la mise en œuvre du PAR ;
- de définir, à intervalles réguliers, tout ou partie des paramètres ci-dessus afin d'en apprécier et comprendre les évolutions ;
- établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts de la Réinstallation en matière socioéconomique.

#### **17.4 MISE EN ŒUVRE DU SUIVI-EVALUATION**

Le responsable du suivi-évaluation du projet sera responsable de gérer et de coordonner les activités de suivi-évaluation ainsi que de la collecte et de la transmission des données du PAR. Les principales tâches seront les suivantes :

- mettre en place un système de Suivi-Évaluation intégrant la collecte, l'analyse et la vérification/validation de l'information des indicateurs de suivi et de performance des activités de réinstallation;
- transmettre au projet les données dont il a besoin pour effectuer son suivi-évaluation, et ce, selon le calendrier et les spécifications du Plan de suivi-évaluation du projet.

La mise en œuvre sera évaluée par la réalisation d'un audit de mise en œuvre du dit PAR. Cet audit sera réalisé par un bureau externe afin d'éviter tout biais.

#### **17.5 INDICATEURS POTENTIELS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR**

Le tableau ci-dessous fournit des mesures et indicateurs qui pourront être intégrés au Plan de suivi-évaluation.

**Tableau 10** : Mesures de suivi du PAR

Composante	Mesure de suivi	Indicateur/périodicité	Objectif de performance
Information et consultation	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des PAP a respecté les procédures et qu'elle a permis aux PAP de connaître le projet de d'aménagement du port sec	Nombre et types de séances d'information organisés à l'intention des PAP effectuées au sein de l'arrondissement	Au moins deux séances d'information
Qualité et niveau de vie	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Compensations versées aux PAP et dates de versement, versus les compensations budgétisées/ suivi continu	Les compensations financières sont versées, avant le déplacement, à l'ensemble des PAP Toutes les PAP ont été compensées et indemnisées à leur satisfaction
Équité entre les genres	S'assurer que les femmes ont reçu des indemnités justes et adéquates telles que proposées dans le PAR	Compensations versées aux femmes affectées par le Projet et dates de versement, versus compensations budgétisées/suivi continus	Toutes les femmes affectées par les activités du Projet ont été compensées et indemnisées à leur satisfaction Aucune plainte des femmes
Commerces et autres biens	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation prévues pour les pertes subies sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Compensations pour ces pertes subies versus compensations prévues pour ces types de pertes Nombre de plaintes provenant des PAP exploitants agricoles	Aucune plainte provenant des PAP Toutes les PAP ont été compensées à leur satisfaction
Participation communautaire	S'assurer que les communautés ont participé activement au processus de mise en œuvre du PAR	Nombre de rencontres impliquant les communautés locales ou leurs représentants	Les communautés sont représentées dans les structures créées

**Tableau 11 : Mesures d'évaluation du PAR**

<b>Composante</b>	<b>Mesure d'évaluation</b>	<b>Indicateur/Périodicité</b>	<b>Objectif de performance</b>
Qualité et niveau de vie	S'assurer que le niveau de vie des PAP ne s'est pas détérioré depuis la réinstallation	Plaintes des PAP relatives au niveau de vie Problèmes vécus par les PAP /suivi continu	Aucune plainte relative à la qualité ou au niveau de vie Aucun problème majeur vécu par les PAP
Redressement des torts	Suivi à long terme des compensations	Nombre d'indemnisations négociées versus nombre d'indemnisations à verser/suivi continu et rapports mensuels Nombre de plaintes reliées aux indemnités et compensations enregistrées/suivi continu Nombre de plaintes résolues/suivi continu Nombre de litiges portés en justice/suivi continu	100 % des indemnisations sont négociées à l'amiable S'il y a des plaintes, avoir un taux de résolution à l'amiable de 100 % Aucun litige porté devant la justice

## CONCLUSION

Les travaux d'aménagement et de construction du port sec multimodal est de donner les moyens aux usagers du port sec, notamment les transporteurs routiers, l'administration du port et les populations riveraines, de participer beaucoup plus activement au développement de l'économie locale et nationale par le désenclavement du port-sec et des installations connexes (usines diverses).

Conscientes que la réalisation de cette infrastructure est importante pour des questions sécuritaires et de facilitation des affaires pour le développement socioéconomique, les populations riveraines ont reconnu que cet aménagement figurait parmi leurs principales préoccupations. Toutefois, les travaux d'aménagement de ce port sec ne seront pas sans impact négatif pour ces populations : Le nombre total de Personnes Affectées directement par le Projet s'élève à 305 personnes dont 29 femmes.

Ainsi, la réalisation de cette étude répond au souci de minimiser les impacts négatifs du projet, et de définir les mesures et procédures visant à faire en sorte que ce projet ne soit pas une source de paupérisation pour les personnes affectées. C'est dans ce cadre que le recensement de l'ensemble des personnes dont les biens sont impactés par les travaux, ainsi que la description de ces biens ont été réalisés. En marge de ces recensements, une consultation a été organisée en vue de recueillir les préoccupations et les attentes des différentes parties prenantes, en l'occurrence les personnes directement affectées par ce projet. Cette consultation a également permis de définir des mesures visant à minimiser les impacts négatifs du projet.

Le coût total du Plan d'Action de Réinstallation des travaux d'aménagement du Port Sec Multimodal dans l'agglomération de Ouagadougou s'élève à la somme de **trois milliards cent trente-neuf millions quatre-vingt-cinq mille neuf cent quarante-quatre (3 139 085 944) F CFA**.

Les recommandations suivantes peuvent être formulées :

- sensibiliser les PAP à l'établissement de pièces d'identification pour ceux expirés ou qui n'en ne disposent pas.
- impliquer les services sociaux de la commune de Tanghin-Dassouri dans le processus de compensation, et d'accompagnement des personnes vulnérables :
- sensibiliser l'entreprise responsable des travaux sur la nécessité de privilégier la main d'œuvre locale et d'accorder la possibilité aux femmes d'assurer les tâches d'entretien et de restauration dans les bases-vie ;
- sensibiliser les populations sur les différentes voies de recours.

## BIBLIOGRAPHIE

1. Banque mondiale, **2016**. « Cadre environnemental et social de la Banque mondiale ». Banque mondiale, Washington, DC.] Licence : Creative Commons Attribution CC BY 3.0 IGO ;
2. Banque Mondiale (2015), *Aide-Mémoire de la mission de préparation du Projet d'Infrastructures de Développement Urbain et de Mobilité (PTDIU)*, 25 Juin-5 juillet 2015, Mission Résidente au Burkina Faso, Ouagadougou, Septembre, 34 p.
3. Banque Mondiale /CORAF/WECARD (2012), *Cadre de politique de recasement (CPRP) de la Banque Mondiale*, rapport final février, 78 p.
4. COMMUNE DE OUAGADOUGOU, 2012. Note de synthèse du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la Commune de Ouagadougou, 17 p. COMMUNE DE OUAGADOUGOU, 2012. Rapport de présentation du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la Commune de Ouagadougou, 92 p. COMMUNE DE OUAGADOUGOU, 2004. Ouagadougou ville carrefour dans une dynamique de développement urbain durable, 161 p.
5. Commune de Tanhgin-Dassouri, Plan de développement communal de Tanhgin-Dassouri (2015-2019), Avril 2015, 88P ;
6. Gerry REDDY, Eddie SMITH and Michael STEYN (2015), *Land access and resettlement: a guide to best practice*, Greenleaf Publishing Limited, 411 p.
7. Gouvernement du Burkina Faso, Novembre (2012) *DECRET N°2015- 1187 /PRES-TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social*, Ouagadougou, 41 p.
8. Institut National de la Statistique et de la Démographie (2020), *Annuaire statistique 2020 de la Région des Hauts-Bassins*, Ministère de l'Économie et des Finances, Ouagadougou, 305 p.
9. Institut National de la Statistique et de la Démographie, Février (2022), Fichiers des Localités, Ministère de l'Économie et des Finances, Ouagadougou, 400 p.
10. Maîtrise d'Ouvrage de l'Aéroport de Donsin, Novembre (2012), *Plan d'Action de Réinstallation des Personnes Affectées par le projet de construction du Nouvel aéroport de Ouagadougou-Donsin*, Premier Ministère, Ouagadougou, 179 p.
11. Millenium Challenge Account/Unité de Coordination Avril (2010), *Cadre de Politique de Réinstallation des projets du Millénium Challenge Account*, version finale révisée, Ouagadougou, MCA, 112 p.
12. Ministère de l'Économie et des Finances (2008), *Recensement Général de la Population et de l'Habitation de 2006 : Résultats définitifs*, Ouagadougou, MEF, 52 p.
13. Société Financière Internationale (2002), *Manuel d'élaboration de Plans d'Actions de Réinstallation*, Washington, SFI, 95 p.
14. Programme alimentaire mondiale, Bulletin conjoint de suivi des marchés au Burkina Faso, Août 2023, SONAGESS, 6P ;

---

---

**ANNEXE**

---

---

Annexe 1 : Procès verbale de consultation et d'information du publique

Annexe 2 : Liste de présence à la consultation publique dans la commune de Tanghin Dassouri